

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147  
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19  
no Mati 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUÉS

Pages

Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie. (Arrêté de promulgation n° 118 DRCL du 9 mars 1998) ..... 481

Décret n° 98-102 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications. (Arrêté de promulgation n° 118 DRCL du 9 mars 1998) ..... 485

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 38 et n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 portant respectivement création et nomination des membres du comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ..... 487

Arrêté n° 4 ISLV du 16 février 1998 modifiant l'arrêté n° 23 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuataea ..... 488

Arrêté n° 86 AC DIR. INFRA/AD du 17 février 1998 portant mainlevée et autorisant le remboursement de la première fraction des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (archipel des Iles du Vent) versée à la Caisse des dépôts et consignations ..... 489

Arrêté n° 113 CAB/MIL du 6 mars 1998 portant composition et appel de la fraction de contingent 98-04 ..... 490

Arrêté n° 122 DRCL du 11 mars 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance ..... 490

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 95 et n° 96 FIP du 26 février 1998 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) : - constructions scolaires 1996, commune de Tahuata, Iles Marquises (école de Vaitahu primaire) ; - schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, Hiva Oa, Iles Marquises (étude de recherche sur les ressources en eaux souterraines) ..... 490

Arrêté n° 100 FIP du 27 février 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, Moorea-Marae, Iles du Vent, recherches de nouvelles ressources en eau (troisième phase) ..... 491

Arrêté n° 103 CAB/DPC du 2 mars 1998 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 23 février 1998, à la mairie de Vairao (Tahiti) ..... 491

Arrêté n° 110 MASC du 6 mars 1998 portant attribution d'une subvention imputable au titre du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 66.11, article 20 (exercice 1998), à la Polynésie française pour la reconstruction de l'infirmierie de Avatoru (Rangiroa) .....	491
--	-----

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 310 CM du 9 mars 1998 approuvant la mise à jour au 1er janvier 1998 du code des Impôts .....	492
Arrêté n° 322 CM du 9 mars 1998 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation .....	492
Arrêté n° 326 CM du 9 mars 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial .....	493
Arrêté n° 329 CM du 9 mars 1998 portant nomination des membres de la commission des sites et des monuments naturels .....	494
Arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	494
Arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	496
Arrêté n° 332 CM du 9 mars 1998 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	503

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 306 CM du 9 mars 1998 portant approbation de la délibération n° 4-98 du 27 janvier 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles .....	503
Arrêté n° 307 CM du 9 mars 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de l'archipel des Marquises .....	503
Arrêtés n° 312 et n° 313 CM du 9 mars 1998 autorisant les renouvellements de la concession temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, P.K. 25,730, commune de Paea, au profit de Mme Eliane Tautu, épouse Helme .....	503
Arrêtés n° 314 et n° 315 CM du 9 mars 1998 autorisant la concession temporaire d'emplacements de domaine public maritime sis respectivement à : - Paea, P.K. 25,540, commune de Paea, au profit de M. Wilm Huioutu (régularisation) ; - Punaauia, P.K. 11,900, commune de Punaauia, au profit de M. et Mme Jean Chongue (régularisation) .....	504
Arrêté n° 316 CM du 9 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 938 CM du 6 septembre 1995 en ce qui concerne l'autorisation d'occupation de Mlle Rosine Teatoea .....	505
Arrêté n° 317 CM du 9 mars 1998 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, accordée à la société Taiarapu Aquaculture et son transfert au profit de la société anonyme Aquapac .....	505
Arrêté n° 318 CM du 9 mars 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. et Mme Médéric et Yvannah Hiro (régularisation) .....	505
Arrêté n° 319 CM du 9 mars 1998 portant affectation de deux parcelles de terre domaniales sises à Faaa au profit du service de la jeunesse et des sports .....	505
Arrêté n° 320 CM du 9 mars 1998 approuvant le projet de convention portant prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la vice-présidence du gouvernement, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, d'un ensemble immobilier et mobilier sis à Pirae .....	506
Arrêté n° 321 CM du 9 mars 1998 autorisant l'acquisition du lot 3 de la propriété Vaitarua sise à Afaahiti et appartenant à Mlle Hinereva Raoulx .....	506
Arrêté n° 323 CM du 9 mars 1998 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien .....	506
Arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits .....	506

Arrêté n° 325 CM du 9 mars 1998 habilitant le Président du gouvernement à signer l'avenant n° 3 à la convention établie sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant .....	506
Arrêté n° 327 CM du 9 mars 1998 approuvant une convention entre le Syndicat des sages-femmes de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale .....	506
Arrêté n° 328 CM du 9 mars 1998 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia. ....	514

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1355 MFR du 12 mars 1998 prononçant le dégrèvement du deuxième rôle complémentaire de la contribution des patentes n° 7 et n° 8 de l'année 1998 pour cause de double emploi .....	514
Arrêté n° 1379 MFR du 12 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique .....	514

### Ministère de la santé et de la recherche

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1324 MSF/Santé du 11 mars 1998 autorisant Mme Vernier Marie Thérèse à ouvrir une crèche .....	514
---	-----

### Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 1252 MEQ du 9 mars 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-Pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia .....	515
---	-----

### Ministère des transports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1241 MTR du 6 mars 1998 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti .....	515
Arrêté n° 1298 MTR du 9 mars 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Huahine .....	515

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1354 MEN du 11 mars 1998 autorisant la société S.C.E.A. Polycultures à installer et exploiter un abri à bovins destiné à accueillir 180 veaux de lait, situé sur le plateau de Taravao, commune de Talarapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) .....	515
---	-----

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Pirae

Arrêté municipal n° 73-97 du 3 novembre 1997 portant additif sur les mesures contre le bruit de voisinage .....	517
---	-----

### Commune de Tairapu-Ouest

Arrêté municipal n° 3-98 TO du 18 février 1998 portant ouverture d'une enquête publique pour la création du cimetière communal de Vairao et nommant M. Trafton James en qualité de commissaire enquêteur .....	519
--	-----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 425 DAF.ENR du 6 mars 1998 portant avis de recherche des héritiers de M. François Gautier, décédé à Uturoa le 18 février 1993, .....	<b>519</b>
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 3 novembre 1997 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires pour l'année 1998) .....	<b>519</b>
2°) Avis et avenant du 5 février 1998 complétant l'avenant du 7 novembre 1997 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires des techniciens pour l'année 1998) .	<b>520</b>
3°) Rectificatif à l'accord de salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française pour l'année 1998 (annule et remplace l'annexe à l'avenant du 1er décembre 1997 publié au J.O.P.F. n° 51 du 18 décembre 1997, page 2641) .....	<b>522</b>
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de février 1998 .....	<b>522</b>
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de février 1998 .....	<b>522</b>

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	<b>522</b>
Annonces diverses .....	<b>523</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 118 DRCL du 9 mars 1998 portant promulgation des décrets n° 98-101 et n° 98-102 du 24 février 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie (à l'exception de son article 31), paru au J.O.R.F. du 23 février 1998, page 2911 ;

— Décret n° 98-102 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, paru au J.O.R.F. du 23 février 1998, page 2915.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu le règlement des radiocommunications complétant la convention internationale des télécommunications, faite à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu la directive 83/189/CEE du Conseil modifiée en date du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le règlement (CE) 3381/94 du Conseil modifié en date du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, ensemble la décision 94/942/PESC du Conseil modifiée en date du 19 décembre 1994 relative à l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J3 du traité sur l'Union européenne concernant le contrôle des exportations de biens à double usage ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;

Vu le décret n° 86-316 du 3 mars 1986 modifié portant création du directeur de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 86-318 du 3 mars 1986 modifié portant création du service central de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 95-613 du 5 mai 1995 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 96-67 du 29 janvier 1996 relatif aux compétences du secrétaire général de la défense nationale dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 3 novembre 1997 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### RÉGIME DE DISPENSE DE TOUTE FORMALITÉ PRÉALABLE

Art. 1<sup>er</sup>. — Est libre l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptologie :

a) Qui ne permettent pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment :

- les moyens ou prestations conçus pour protéger des mots de passe, des codes d'identification personnels ou des données d'authentification similaires, utilisés pour contrôler l'accès à des données, à des ressources, à des services ou à des locaux, sous la seule réserve qu'ils ne permettent de

chiffrer que les fichiers de mots de passe ou de codes d'identification et les informations nécessaires au contrôle d'accès ;

- les moyens ou prestations conçus pour élaborer ou protéger une procédure de signature, une valeur de contrôle cryptographique, un code d'authentification de message ou une information similaire, pour vérifier la source des données, prouver la remise des données au destinataire, ou bien détecter les altérations ou modifications subreptices portant atteinte à l'intégrité des données, sous la seule réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les informations nécessaires à l'authentification ou au contrôle d'intégrité des données concernées ;

b) Ou qui assurent des fonctions de confidentialité et n'utilisent que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée.

**Art. 2.** - Un décret détermine, en application du c du 3° du I de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée, les catégories de moyens et prestations de cryptologie dont la fourniture, l'utilisation, l'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou l'exportation est dispensée de toute formalité préalable.

## TITRE II RÉGIME DE DÉCLARATION

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Régime général

**Art. 3.** - Est soumise à déclaration préalable la fourniture, l'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou l'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie n'assurant pas des fonctions de confidentialité.

**Art. 4.** - Un décret détermine, en application du b du 3° du I de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée, les catégories de moyens et prestations de cryptologie assurant des fonctions de confidentialité pour lesquels la déclaration préalable de fourniture, d'utilisation, d'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou d'exportation se substitue à l'autorisation prévue au titre III du présent décret.

**Art. 5.** - Un mois au moins avant toute fourniture, utilisation, importation ou exportation, le dossier de déclaration est adressé par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre accusé de dépôt au service central de la sécurité des systèmes d'information.

La forme et le contenu du dossier de déclaration sont définis par un arrêté du Premier ministre, pris après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des télécommunications. Ce dossier comporte une partie technique et une partie administrative.

**Art. 6.** - Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier de déclaration, si le dossier est incomplet, le service central de la sécurité des systèmes d'information invite le déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 5 part à compter de la réception des pièces complémentaires.

Si le moyen ou la prestation de cryptologie déclaré relève du régime de l'autorisation, le service central de la sécurité des systèmes d'information, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu ou, le cas échéant, complété, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarant à procéder à l'application des dispositions du titre III.

A l'expiration du délai d'un mois, et en cas de silence du service central de la sécurité des systèmes d'information, le déclarant peut procéder librement aux opérations faisant l'objet de la déclaration.

**Art. 7.** - La déclaration de fourniture faite en vue d'une utilisation générale, souscrite par le fournisseur en application de

l'article 4, dispense tout utilisateur de souscrire une déclaration d'utilisation personnelle.

**Art. 8.** - La déclaration d'utilisation visée à l'article 4 d'un moyen de cryptologie détenu par une personne physique pour son usage exclusif tient lieu de déclaration d'exportation de ce moyen pour cet usage.

La déclaration de fourniture visée aux articles 3 et 4 d'un moyen de cryptologie vaut déclaration d'exportation pour l'exportation d'un échantillon de ce moyen.

### CHAPITRE II

#### Régime simplifié de déclaration

**Art. 9.** - Les moyens mentionnés au a de l'article 1<sup>er</sup> et destinés aux transactions et formalités réalisées par voie électronique bénéficient d'un régime simplifié sous réserve que le déclarant certifie que l'impossibilité d'assurer des fonctions de confidentialité ne résulte pas d'un simple dispositif de verrouillage.

**Art. 10.** - La déclaration préalable de fourniture, d'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou d'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, au titre du régime simplifié, s'effectue par l'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt contre accusé de dépôt au service central de la sécurité des systèmes d'information, de la seule partie administrative du dossier prévu à l'article 5 du présent décret.

**Art. 11.** - Si le moyen ou la prestation de cryptologie déclaré au titre du régime simplifié ne relève pas de ce régime, le service central de la sécurité des systèmes d'information le notifie au déclarant et l'invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à se conformer aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ou à celles du titre III, selon le cas. Dans le cas où le déclarant est un fournisseur, celui-ci est tenu, dès la notification du service central de la sécurité des systèmes d'information, de prévenir tous les utilisateurs auxquels il a fourni le moyen ou la prestation de cryptologie concerné de l'irrégularité de leur situation.

### TITRE III

#### RÉGIME D'AUTORISATION

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions communes aux différentes autorisations

**Art. 12.** - Est soumise à autorisation préalable la fourniture, l'utilisation, l'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou l'exportation de tous moyens ou prestations de cryptologie autres que ceux mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4.

**Art. 13.** - Le dossier de demande d'autorisation est adressé par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre accusé de dépôt au service central de la sécurité des systèmes d'information. Ce dernier en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation sont définis par un arrêté du Premier ministre, pris après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des télécommunications. Ce dossier comporte une partie technique et une partie administrative.

**Art. 14.** - Si le dossier est complet, le Premier ministre notifie sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de l'avis de réception ou de l'accusé de dépôt de la demande. Un défaut de notification dans ce délai vaut autorisation.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, le service central de la sécurité des systèmes d'information n'a pas invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai fixé à

l'alinéa précédent part de la réception des pièces complétant le dossier.

**Art. 15.** - Est dispensée des formalités prévues aux articles 13 et 14 l'utilisation par un fournisseur, à des fins exclusives de développement, de validation ou de démonstration, d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, sous réserve que celui-ci en ait informé par écrit, au moins deux semaines à l'avance, le service central de la sécurité des systèmes d'information. Si, à l'expiration de ce délai, le Premier ministre n'a pas soumis cette utilisation à des conditions particulières ou aux dispositions des articles 13 et 14, le fournisseur peut procéder librement aux opérations envisagées.

**Art. 16.** - Aucune autorisation de fourniture ou d'importation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ne peut être accordée pour un usage destiné à dissimuler la teneur des communications établies à partir des installations radioélectriques d'amateurs, des installations destinées aux radiocommunications de loisirs et des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés.

**Art. 17.** - L'autorisation de fourniture, d'utilisation, d'importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou d'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, peut être retirée par le Premier ministre :

- 1° En cas de fausse déclaration ou de faux renseignements ;
- 2° Lorsque son maintien risque de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 3° En cas de non-respect des prescriptions dont est, le cas échéant, assortie l'autorisation ;
- 4° Lorsque le titulaire de l'autorisation de fourniture, d'importation ou d'exportation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation ;
- 5° Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies.

Le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de huit jours.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être suspendue immédiatement.

## CHAPITRE II

### Autorisation de fourniture et d'utilisation

**Art. 18.** - L'autorisation de fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie mentionne le type de procédure de gestion des conventions secrètes.

Dans le cas où le moyen ou la prestation n'utilise pas exclusivement des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréé dans les conditions définies au II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée, l'autorisation peut soumettre les conventions secrètes, les moyens ou les prestations au respect de dispositions particulières fixées par arrêté du Premier ministre, pris après avis du directoire de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 19.** - L'autorisation de fourniture vaut, dans les mêmes conditions, autorisation pour les intermédiaires que les fournisseurs chargent de la diffusion du moyen ou de la prestation, sous réserve de la notification de l'identité de ces intermédiaires au service central de la sécurité des systèmes d'information, selon des modalités fixées par un arrêté du Premier ministre, pris après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des télécommunications.

Le Premier ministre peut refuser le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent à certains intermédiaires auxquels il notifie sa décision en même temps qu'au fournisseur principal.

Chaque fournisseur ou intermédiaire d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie doit présenter à tout acquéreur copie de l'autorisation de fourniture correspondante et, le cas échéant, copie de la notification visée au premier alinéa.

L'autorisation précise que le fournisseur est tenu de communiquer au service central de la sécurité des systèmes d'information l'identité de la personne physique procédant, soit en son

nom propre soit pour le compte d'une autre personne, à l'acquisition du moyen ou de la prestation de cryptologie.

La demande d'autorisation de fourniture précise la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. L'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à cinq ans.

**Art. 20.** - I. - L'autorisation de fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie en vue d'une utilisation collective destinée à une catégorie d'utilisateurs, dispense l'utilisateur appartenant à cette catégorie d'une autorisation d'utilisation personnelle. La demande précise la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. L'autorisation de fourniture ne peut être donnée pour une durée excédant cinq ans.

L'autorisation de fourniture en vue d'une utilisation collective peut être assortie de conditions visant à réserver l'emploi de ce moyen ou de cette prestation aux personnes appartenant à la catégorie d'utilisateurs autorisée, et désignées par le titulaire de l'autorisation collective qui en notifie la liste au service central de la sécurité des systèmes d'information. Dans ce cas, l'autorisation précise les modalités d'élaboration et de communication au service central de la sécurité des systèmes d'information des documents lui permettant de vérifier le respect de ces conditions.

L'utilisation est autorisée pour une durée ne pouvant excéder dix ans à compter de la date de fourniture du moyen ou de la prestation.

II. - L'autorisation de fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie en vue d'une utilisation générale dispense tout utilisateur d'une autorisation d'utilisation personnelle. La demande précise la durée pour laquelle l'autorisation de fourniture est demandée. L'autorisation de fourniture ne peut être donnée pour une durée excédant cinq ans.

L'utilisation est autorisée pour une durée ne pouvant excéder dix ans à compter de la date de fourniture du moyen ou de la prestation.

III. - L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie qui n'entre pas dans les cas prévus au I et au II du présent article doit faire l'objet d'une autorisation personnelle. La demande est déposée par la personne qui utilisera le moyen ou la prestation de cryptologie. Elle précise la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. L'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix ans.

**Art. 21.** - La fourniture d'un moyen relevant du VI de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée est subordonnée à la détention préalable par le fournisseur de l'autorisation mentionnée à l'article 9 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Il ne peut être délivré aucune autorisation de fourniture de l'un de ces moyens en vue d'une utilisation générale.

L'autorisation de fourniture de l'un de ces moyens mentionne, après accord du ministre de la défense, les conditions de la fourniture et de l'utilisation.

Lorsque la fourniture vise à l'utilisation collective par un service de l'Etat, les conditions de cette utilisation, sous réserve de celles fixées à l'alinéa ci-dessus, sont déterminées par le ministre compétent. Dans ce cas l'autorisation de fourniture vaut autorisation d'acquisition pour le service et de détention pour ses agents, au sens des dispositions de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

## CHAPITRE III

### Autorisations d'importation ou d'exportation

**Art. 22.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, l'autorisation d'importation d'un moyen de cryptologie en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, délivrée par le Premier ministre, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de fourniture, d'utilisation ou d'exportation de ce moyen.

La demande d'autorisation d'importation précise la durée pour laquelle l'autorisation est demandée.

Lorsqu'il s'agit d'une importation en vue de fourniture, l'autorisation d'importation ne peut être donnée pour une durée excédant cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation de fourniture.

Lorsqu'il s'agit d'une importation en vue d'utilisation ou d'exportation, la validité de l'autorisation d'importation ne peut excéder trois mois.

**Art. 23.** - La demande d'autorisation d'exportation d'un moyen de cryptologie précise la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. Elle ne peut être délivrée pour une durée supérieure à cinq ans.

L'autorisation d'utilisation de ce moyen vaut autorisation d'exportation temporaire pour les particuliers qui en sont titulaires et dispense dans ce cas des formalités prévues aux articles 24 et 25, si l'autorisation le prévoit.

**Art. 24.** - L'exportation des moyens de cryptologie relevant du règlement (CE) 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 susvisé, et de la décision du Conseil 94/942/PESC du 19 décembre 1994 susvisée, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions et selon les procédures prévues par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

**Art. 25.** - Les demandes d'autorisation d'importation et les demandes d'autorisation d'exportation d'un moyen de cryptologie spécialement conçu ou modifié pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en œuvre des armes sont soumises à la procédure définie par les articles 11, 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 susvisé et les textes pris pour leur application, dans les conditions suivantes :

a) L'autorisation d'importation, au sens de l'article 11 du décret du 18 avril 1939, tient lieu de l'autorisation d'importation prévue à l'article 22 du présent décret ; elle est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes ;

b) L'agrément préalable, au sens de l'article 12 du décret du 18 avril 1939, est accordé par le Premier ministre, après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, et notifié par le ministre de la défense ;

c) L'autorisation d'exportation, au sens de l'article 13 du décret du 18 avril 1939, tient lieu de l'autorisation d'exportation prévue à l'article 23 du présent décret ; elle est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 26.** - Les services de l'Etat veillent à la protection des informations à caractère secret dont leurs agents sont dépositaires, dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

**Art. 27.** - Toute cession sous quelque forme que ce soit, toute vente d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie doit être accompagnée d'un document ou d'une mention au contrat indiquant le régime juridique auquel est soumis ce moyen ou cette prestation.

Le fournisseur ou l'importateur délivre à l'acquéreur un document faisant mention des références de l'autorisation. L'importateur doit justifier à tout moment de l'autorisation ou de la déclaration.

L'intermédiaire autorisé doit présenter à tout acquéreur copie de l'autorisation de fourniture correspondante.

**Art. 28.** - Les déclarants ou les demandeurs au titre des procédures prévues par le présent décret prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le service central de la sécurité des systèmes d'information puisse vérifier la concordance entre le dossier technique fourni et le moyen ou la prestation objet de la déclaration ou de la demande.

Le service central de la sécurité des systèmes d'information peut requérir le demandeur d'une autorisation de mettre à sa disposition, sauf empêchement majeur, deux modèles du moyen qui fait l'objet de la demande, pour une durée au plus égale à six mois.

Si un moyen ou une prestation de cryptologie faisant l'objet d'une demande d'autorisation utilise un logiciel pour assurer tout ou partie de sa fonction cryptologique, le demandeur doit fournir ce logiciel, sur demande du service central de la sécurité des systèmes d'information, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 13 du présent décret.

Le demandeur d'une autorisation peut faire valoir des essais déjà effectués dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen. Les éléments relatifs à ces essais sont joints au dossier technique transmis au service central de la sécurité des systèmes d'information. Les résultats de ces essais sont acceptés pour autant qu'ils offrent des garanties techniques équivalentes à celles requises par la réglementation française.

**Art. 29.** - I. - Le fait de fournir, d'importer en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie en l'absence de la déclaration préalable prévue à l'article 3 ou de la déclaration préalable simplifiée prévue à l'article 9 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

II. - Le fait d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie soumis au régime de la déclaration préalable prévue à l'article 4 sans avoir effectué cette déclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

III. - Le fait d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie soumis au régime d'autorisation prévu à l'article 12, sans avoir obtenu cette autorisation ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

IV. - Le fait, pour un fournisseur, d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie à des fins exclusives de développement, de validation ou de démonstration, prévues à l'article 15, sans en avoir au préalable informé le service central de la sécurité des systèmes d'information ou sans respecter les prescriptions du Premier ministre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

V. - Le tribunal peut, à l'encontre des personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent article, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie en cause.

VI. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-40 du code pénal, et la confiscation, conformément aux dispositions de l'article 141-43 du même code.

**Art. 30.** - L'habilitation prévue au IV de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée est accordée par arrêté du Premier ministre à l'issue d'une formation spécifique organisée par le centre d'études supérieures de la sécurité des systèmes d'information et dispensée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Cette habilitation ne vaut que pendant le temps où l'agent exerce les fonctions au titre desquelles il a été habilité. Elle peut être retirée, à tout moment, par arrêté motivé du Premier ministre.

Les agents habilités prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal ; l'acte de ce serment est dispensé du timbre et d'enregistrement ; il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'alinéa suivant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur habilitation et de leur prestation de serment. Ils sont tenus de la présenter à la première réquisition.

**Art. 32.** - I. - Les déclarations de fourniture de moyen ou de prestation de cryptologie souscrites avant la date du présent décret valent, le cas échéant, déclaration d'importation de ces moyens ou prestations.

Les autorisations de fourniture d'un moyen de cryptologie importé en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'Espace économique européen délivrées avant la date de publication du présent décret valent, le cas échéant, autorisation d'importation de ces moyens ou prestations jusqu'à leur terme.

II. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux déclarations et aux demandes d'autorisation déposées avant sa date d'entrée en vigueur et pour lesquelles aucun refus, tacite ou exprès, n'a encore été opposé à l'auteur du dépôt. Les délais prévus par le présent décret commencent en ce cas à courir à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Art. 33.** - Le décret n° 92-1358 du 28 décembre 1992 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie est abrogé.

**Art. 34.** - Le présent décret, à l'exception de son article 31, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 35.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

**Décret n° 98-102 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-316 du 3 mars 1986 modifié portant création du répertoire de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 86-318 du 3 mars 1986 modifié portant création du service central de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 96-67 du 29 janvier 1996 relatif aux compétences du secrétaire général de la défense nationale dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Conventions secrètes » : des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

2° « Gestion de conventions secrètes » : la détention, la certification, la distribution ainsi que, éventuellement, la génération des clés dans des conditions définies au cahier des charges prévu par l'article 8 ;

3° « Certification de conventions secrètes » : l'opération qui consiste à calculer une signature numérique ou un code d'authentification assurant la faculté d'emploi des conventions secrètes.

## TITRE I<sup>er</sup>

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

**Art. 2.** - L'organisme sollicitant la délivrance de l'agrément prévu au II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée adresse un dossier de demande d'agrément au service central de la sécurité des systèmes d'information, par un envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par un dépôt auprès dudit service contre accusé de dépôt.

La forme et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par arrêté du Premier ministre, après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des télécommunications.

**Art. 3.** - Si le dossier est complet, le Premier ministre notifie sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de l'avis de réception ou de l'accusé de dépôt de la demande. Un défaut de notification dans ce délai vaut agrément.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, le service central de la sécurité des systèmes d'information n'a pas invité le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires nécessaires. Dans ce dernier cas, le délai de quatre mois part de la réception des pièces complétant le dossier.

**Art. 4.** - Pour être agréé, l'organisme doit compter, parmi ses personnels, un nombre suffisant de personnes habilitées pour être en mesure de satisfaire aux obligations du décret du 12 mai 1981 susvisé.

**Art. 5.** - L'agrément est accordé, après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des télécommunications, pour une durée de quatre années, renouvelable.

L'agrément est délivré sous condition du respect d'un cahier des charges décrivant les obligations de chaque organisme agréé.

L'agrément peut être refusé pour des motifs liés aux intérêts de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

**Art. 6.** - Doivent être notifiés sans délai au service central de la sécurité des systèmes d'information :

a) Tout changement dans :

- la nature juridique de l'organisme agréé ;
- la nature ou l'objet de ses activités ;
- la localisation de son établissement ;
- l'identité ou les qualités juridiques de ses dirigeants ;

b) Toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de l'organisme agréé ;

c) La cessation totale ou partielle de l'activité agréée.

**Art. 7.** - L'organisme agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément doit, deux mois au moins avant la date d'expiration de ce dernier, en faire la demande auprès du service central de la sécurité des systèmes d'information par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse de l'administration dans les deux mois vaut renouvellement tacite de l'agrément.

**Art. 8.** - Le cahier des charges comprend notamment les éléments suivants :

1° L'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie dont l'organisme agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes ;

2° L'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé peut utiliser ou fournir ;

3° Les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations imposées à l'organisme agréé ;

4° Le nombre de personnes mentionnées à l'article 4, auxquelles peuvent être demandées la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes, et les dispositions prises pour respecter le décret du 12 mai 1981 susvisé ;

5° Les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;

6° Les dispositions techniques prises lors de la mise en service des conventions secrètes afin de permettre, pour chaque message ou communication protégé à l'aide de ces conventions, d'identifier l'organisme agréé les gérant ainsi que les utilisateurs concernés ;

7° Les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;

8° Le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément, conformément à l'article 17 du présent décret.

Le cahier des charges comporte également une annexe classifiée précisant les modalités pratiques de remise des conventions secrètes aux autorités mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ou de leur mise en œuvre à la demande de ces autorités.

A l'exception de son annexe classifiée, le contenu de ce cahier des charges peut être communiqué, sur leur demande, aux utilisateurs dont l'organisme agréé gère les conventions secrètes.

**Art. 9.** - Toute proposition de modification du contenu du cahier des charges défini à l'article 8 donne lieu à une demande d'agrément complémentaire.

## TITRE II

### OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ORGANISME AGRÉÉ

**Art. 10.** - Il est passé contrat écrit entre l'organisme agréé et l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes.

Ce contrat comprend obligatoirement :

1° La référence de l'agrément, la durée et la date d'expiration prévues par cet agrément, ainsi que tout élément d'information que le cahier des charges imposerait de communiquer aux utilisateurs ;

2° Un engagement de l'organisme agréé relatif à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;

3° Les modalités selon lesquelles l'utilisateur, ou toute autre personne éventuellement mandatée par celui-ci, pourra, à sa demande, se faire délivrer copie de ses conventions secrètes durant son contrat avec l'organisme agréé ou après son terme.

**Art. 11.** - L'organisme agréé constitue et tient à jour une liste de ses clients.

Il tient à jour un registre mentionnant toutes les demandes présentées par l'autorité judiciaire concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes. Sur ce registre sont notamment consignées les informations suivantes :

1° La date et l'heure de la demande ;

2° Les références de la commission rogatoire ou de la réquisition judiciaire ;

3° La durée de l'autorisation ;

4° Les références des conventions secrètes délivrées ou mises en œuvre.

Le registre est signé par l'agent qui procède à la demande et par l'employé de l'organisme agréé qui effectue la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes. L'accès au registre est limité aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les demandes de mise en œuvre ou de remise des conventions secrètes effectuées dans le cadre du titre II de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont consignées dans un registre séparé, sur lequel ne figurent que la date, l'heure de la demande, la durée de l'autorisation ainsi que la référence de l'ordre de communication des conventions secrètes. Ce registre est classifié au niveau secret défense et son accès est limité au Premier ministre, à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ainsi qu'aux agents spécialement désignés par l'une ou l'autre de ces autorités.

**Art. 12.** - L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher qu'elles ne puissent être altérées, endommagées, détruites ou communiquées à des tiers non autorisés.

Il prend toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, clients et fournisseurs, afin que soit respectée en permanence la confidentialité des informations de toute nature dont il a connaissance relativement à l'utilisation de ces conventions secrètes et à leur remise aux autorités mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ou à leur mise en œuvre au profit de ces autorités.

Il notifie ces mesures et dispositions au service central de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 13.** - Tout organisme agréé conserve les conventions secrètes qui lui sont confiées. Toutefois, à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la date de signature du contrat mentionné à l'article 10, l'organisme agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé choisi sur une liste d'organismes agréés fixée par arrêté du Premier ministre.

**Art. 14.** - L'organisme agréé maintient un service permanent de mise en œuvre ou de remise des conventions secrètes au profit des autorités mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée. La mise en œuvre ou la remise s'effectuent selon les modalités spécifiées par ces autorités.

Sans préjudice des dispositions relatives aux frais de justice en matière pénale, les frais de mise en œuvre des conventions secrètes au profit desdites autorités par l'organisme agréé sont pris en charge par l'Etat sur la base d'un tarif forfaitaire tenant compte des coûts moyens, établi par un arrêté du Premier ministre, après avis du ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des télécommunications.

Dans les cas où le II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée lui impose que les utilisateurs soient informés de la remise des conventions secrètes, l'organisme agréé a l'obligation de procéder à cette information sans délai.

**Art. 15.** - Le service central de la sécurité des systèmes d'information peut procéder au contrôle de l'application, par l'organisme agréé, des dispositions figurant dans le cahier des charges prévu à l'article 8.

## TITRE III

### RETRAIT DE L'AGRÉMENT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

**Art. 16.** - I. - L'agrément exprès ou tacite est retiré par le Premier ministre lorsque l'organisme :

1° Ne remplit pas ou a cessé de remplir l'une des obligations fixées par le II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée et par le présent décret ;

2° Ne remplit pas ou a cessé de remplir l'une des conditions précisées dans le cahier des charges prévu à l'article 8 ;

3° Cesse ses activités.

Ce retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de faire valoir ses observations

dans un délai de huit jours. En cas d'urgence l'agrément peut être suspendu immédiatement.

II. - Le retrait de l'agrément peut également être prononcé lorsque le maintien de celui-ci risque de mettre en péril les intérêts de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

III. - Le retrait de l'agrément est notifié par le Premier ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dès la notification du retrait d'agrément, l'organisme concerné informe sans délai les utilisateurs qu'il cesse son activité de gestion des conventions secrètes.

**Art. 17.** - En cas de cessation d'activité ou de retrait de son agrément, l'organisme concerné communique à ses utilisateurs la liste des organismes agréés offrant les mêmes services. L'organisme en cessation d'activité confie les conventions secrètes à un autre organisme agréé selon le choix de chaque utilisateur.

Pour chacun des utilisateurs qui n'aurait pas fait état de son choix dans un délai d'un mois à partir de la cessation d'activité, l'organisme concerné transcrit sur un support électronique standardisé et selon le format défini dans le cahier des charges prévu à l'article 8, les conventions secrètes qu'il conservait à la date de cessation. Il dépose ce support auprès d'un organisme, désigné par arrêté du Premier ministre, auprès duquel s'effectueront les éventuelles requêtes de remise de conventions secrètes formulées par les autorités mentionnées au II de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée.

**Art. 18.** - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 19.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat au budget*  
CHRISTIAN SAUTTER

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 38 DAF/PERS du 11 février 1998 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 32 DAF/PERS du 4 février 1998 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. - Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française un comité technique paritaire exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 aux comités techniques paritaires.

Ce comité est compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Art. 2. - Le comité technique paritaire comprend :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentants de l'administration, désignés par arrêté du haut-commissaire ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1998.

Par le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 portant nomination des membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 38 DAF/PERS du 11 février 1998 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ;

Vu les lettres du 11 février 1998 de la Fédération des syndicats de Polynésie française et de la confédération syndicale Otahi,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat :

*1) Représentants de l'administration :*

*Membres titulaires :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. le secrétaire général de la Polynésie française.

*Membres suppléants :*

- M. le directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

*2) Représentants du personnel sur proposition des organisations syndicales :*

*Représentants de la confédération syndicale Otahi :*

*Titulaire :* Hargous Patricia ;

*Suppléante :* Pai Laure.

*Représentants de la Fédération des syndicats de Polynésie française :*

*Titulaire :* Paofai Titaua ;

*Suppléant :* Maout Jean-Pierre.

Art. 2.— La présidence du comité technique paritaire est assurée par le haut-commissaire ou en son absence par le secrétaire général.

Art. 3.— Le mandat des membres du comité technique paritaire est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1998.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 4 ISLV du 16 février 1998 modifiant l'arrêté n° 23 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuataea.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes - dispositions applicables en Polynésie française - et notamment ses articles L 212-5 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les résultats de l'élection municipale partielle des 7 et 14 décembre 1997 à Taputapuataea ;

Vu l'arrêté n° 2-98 du 11 février 1998 de M. le maire de Taputapuataea désignant les délégués du conseil municipal au sein de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 23 ISLV du 18 avril 1996 est modifié comme suit :

*Représentants de la commune :*

- M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuataea ;
- M. Carl Hagel, premier adjoint au maire de la commune de Taputapuataea ;
- M. Patrick Becquet, quatrième adjoint au maire de la commune de Taputapuataea.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1998.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*  
Jean-Pierre SUDRIE.

**ARRETE n° 86 AC.DIR.INFRA/AD du 17 février 1998 portant mainlevée et autorisant le remboursement de la première fraction des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (archipel des îles du Vent) versée à la Caisse des dépôts et consignations.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelin et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la 2e partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L 15-2, R 13-65 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356-02-A et 3748 ;

Vu l'arrêté n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu l'arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA/AD du 19 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu l'arrêté n° 587 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu l'arrêté n° 69 AC.DIR.INFRA/AD du 29 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu le jugement fixant les indemnités n° 396-70 du 10 novembre 1997 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997 publiée au J.O.P.F. n° 26 du 26 juin 1997 (page 1252) ;

Vu l'arrêté n° 974 AC.DIR.INFRA/AD du 22 décembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la première fraction des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu les certificats négatifs d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques de Papeete ;

Vu les certificats de transcription délivrés par le conservateur des hypothèques de Papeete ;

Vu les certificats d'inscription hypothécaire délivrés par le conservateur des hypothèques de Papeete ;

Vu les réquisitions d'états et des transcriptions délivrées par le conservateur des hypothèques de Papeete ;

Vu la lettre de Me Maisonnier représentant les consorts Cridland/Bopp Dupont, en date du 23 janvier 1998 ;

Attendu que dans ces conditions, et conformément aux dispositions des articles L 15-2, R 13-64 et R 13-66 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, et du décret n° 95-32 du 22 mars 1995 portant extension de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, il y a lieu de verser le montant des indemnités dues par l'Etat aux propriétaires expropriés ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit des propriétaires énumérés au tableau ci-après la première fraction des indemnités d'expropriation fixées par jugement n° 396-70 du 10 novembre 1997 et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) déclarées d'utilité publique par arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA du 19 novembre 1996.

Commune de Faaa - Références cadastrales des parcelles expropriées	Surface expropriée en m2	Identité des propriétaires, titulaires de droits tels qu'ils ont été recensés	Indemnités fixées par le magistrat en F CFP	Sommes à déconsigner en F CFP
Section B n° 61 Pohatuhurhuri, Tetapere et Tetaporo B1 B2	568 (chemin servitude) 708	S.C.I. Poleté, gérant M. Cridland Eric, Wilfred	p.m.	
Indemnisation des	ouvrages	existants :	12.036.000 9.300.000 21.336.000	18.284.032 (1)
Section B n° 63 Pohatuhurhuri, Tetapere et Tetaporo A1 A2 A3	777 (chemin servitude) 633 241	Mme Bopp Dupont Tetaril épouse Cridland (nu propriétaire) et Mme Bopp Dupont Edith (usufruit)	p.m. 10.761.000 3.615.000 14.376.000	7.596.000 2.892.000 10.488.000 (1)

(1) Sommes à verser au compte de Me Michèle Maisonnier, avocat, qui représente les intérêts des consorts Cridland/Bopp Dupont, chargé de la répartition des indemnités entre les différents bénéficiaires.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 février 1998.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 113 CAB/MIL du 6 mars 1998 portant composition et appel de la fraction de contingent 98-04.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 98-04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour les motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mars 1998 ;
- recensés avec la classe 1998 ou antérieurement et volontaires pour être appelés le 20 mars 1998 et qui, à cet effet, ont avant le 20 décembre 1997, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mars 1998 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mai 1978 et le 30 juin 1978, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 23 mars 1998. Leurs services prendront effet à compter du 20 mars 1998.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 8 avril 1998. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1998.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1998.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 122 DRCL du 11 mars 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 28 janvier 1998 de M. Jean-Marie Stein, président-directeur général de la société Sogecap, demandant l'habilitation de M. Robert Aillaud en tant qu'agent spécial préposé à la direction de toutes les opérations de l'entreprise dans le territoire ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 14 janvier 1998 de M. Robert Aillaud,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Robert Aillaud, sous-directeur de la banque de Polynésie, né le 22 septembre 1947 à Sousse (Tunisie) et domicilié B.P. 530, Papeete (98713 Tahiti), en qualité d'agent spécial pour ses opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation en Polynésie française de la Sogecap.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1998.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 95 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds inter-communal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tahuata, îles Marquises, une subvention d'un montant de 22.020.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Vaitahu primaire :</i>	
- cuisine 60 m <sup>2</sup>	10.020.000 F CFP
- restaurant fermé 100 m <sup>2</sup>	12.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 96 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hiva Oa, îles Marquises, une subvention d'un montant de 2.391.660 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *étude de recherche sur les ressources en eaux souterraines*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	3.986.100 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	2.391.660 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 100 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 février 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Moorea-Maïao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 22.200.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *recherches de nouvelles ressources en eau (troisième phase)*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	37.000.000 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	22.200.000 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 103 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1998.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 23 février 1998 à la mairie de Vairao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Arnaud, admis ; Colombani Ambroise, admis ; Doom Tumoana, admis ; Faatau Albert, admis ; Heimanu Firmin, admis ; Lemaire Marama, admis ; Mlle Mercier Lyta, admise ; M. Reid Harold, admis ; Mlle Tutavae Stéphanie, admise ; M. Viriamu Jean Philippe, admis.

**Par arrêté n° 110 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mars 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-11, article 20 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 968.000 FF (17.600.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : reconstruction de l'infirmierie de Avatoru (Rangiroa).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	2.420.000 FF (44.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	40 %
- montant de la subvention	968.000 FF (17.600.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % de la subvention sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (l'ordre de service ou lettre de commande des travaux) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatemements visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, le ou les acomptes versés selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 310 CM du 9 mars 1998 approuvant la mise à jour au 1er janvier 1998 du code des Impôts.

*NOR : SCD9800331AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant nouvelle codification des textes fiscaux constituant le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 193-28 du code des impôts, la mention "suivant les dispositions énoncées aux articles 711-1 à 711-15 du code des impôts" est supprimée.

Art. 2.— La mise à jour au 1er janvier 1998 du code des impôts, présentée au conseil des ministres, est approuvée.

Le code, les tables et documents annexes feront l'objet d'une édition particulière.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

#### ARRETE n° 322 CM du 9 mars 1998 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.

*NOR : ITC9800235AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus, constituant le conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, sont les suivants :

#### AU TITRE DES INTERETS GENERAUX :

*Président* : ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

*Vice-président* : ministre de la solidarité et de la famille ;  
*Conseillers territoriaux* : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

#### AU TITRE DES INTERETS DES CONSOMMATEURS :

##### *Conseil des femmes :*

Mme Titaua Joquel, membre titulaire, et Mme Jacqueline Ellacott, suppléante.

##### *Association pour l'information et la défense des consommateurs de Polynésie (API-Défense des consommateurs) :*

M. Victor Hapairai, membre titulaire, et M. Joël Hart, suppléant.

##### *U.S.A.T.P.-F.O./Consommateurs :*

M. Léo Helme, membre titulaire, et M. Louis Maiotui, suppléant.

##### *Association de consommateurs "ITEA" :*

M. Hanny Tehaamatai, membre titulaire, et Mme Christiane Teheipuarii, suppléante.

#### AU TITRE DES INTERETS PROFESSIONNELS :

##### *Fédération générale du commerce :*

Mme Evelyne Lee, membre titulaire, et M. Fred Sagues, suppléant.

*Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
(C.G.P.M.E.) :*

M. Jean Thion, membre titulaire, et M. William Toofa, suppléant.

*Syndicat des industriels de la Polynésie française  
(SIPOF) :*

M. Pascal Moux, membre titulaire, et M. Jean-François Pondaven, suppléant.

*Chambre de commerce, d'industrie, des services  
et des métiers (C.C.I.S.M.) :*

M. Alexis Tanseau, membre titulaire, et M. Louis Shan Sei Fan, suppléant.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1387 CM du 30 décembre 1994, n° 1165 CM du 4 novembre 1996 et n° 1394 CM du 17 décembre 1996 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'artisanat  
et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 326 CM du 9 mars 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial.**

NOR : TLS8800375AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et

de salariés contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu le dossier en date du 2 février 1998 émanant de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;

Vu le dossier en date du 28 janvier 1998 et ses pièces complétive et modificative émanant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.-P.F.), ensemble la lettre en date du 27 février 1998 de l'Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et sa pièce complétive émanant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;

Vu le dossier en date du 3 février 1998 et sa pièce modificative émanant de la Fédération de la chambre syndicale du bâtiment des travaux publics ;

Vu le dossier en date du 12 janvier 1998 et sa pièce modificative émanant du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces complétive et modificative émanant de l'Union patronale de la Polynésie française (U.P.P.F.) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces modificatives émanant du Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.), ensemble la lettre en date du 27 février 1998 de l'Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.) ;

Vu le dossier en date du 12 janvier 1998 et sa pièce complétive émanant de l'Association française des banques (A.F.B.), comité de Polynésie française ;

Vu le dossier en date du 5 janvier 1998 émanant de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces modificatives émanant de l'Association des transporteurs aériens locaux (A.T.A.L.) de Polynésie française ;

Vu le dossier en date du 30 janvier 1998 et ses pièces modificatives émanant de la Confédération des armateurs de Polynésie française (C.A.P.) ;

Vu l'avis n° 129 DIR/IT en date du 9 février 1998 émanant du directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail ;

Vu l'avis n° 138 DIR/IT en date du 13 février 1998 émanant du directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de voix exprimées lors des élections professionnelles des délégués du personnel, titulaires et suppléants, au niveau de la Polynésie française, s'élève à

30.953 en 1996 et à 33.165 en 1997. Le seuil défini à l'article 28 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, modifiée, susvisée, est fixé à 802.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au plan territorial les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs, classées en fonction des nombres déclarés de salariés des entreprises adhérentes, mentionnés ci-dessous entre parenthèses :

- 1 Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.), (3.009) ;
- 2 Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.-P.F.), (2.045) ;
- 3 Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), (1.938) ;
- 4 Fédération de la chambre syndicale du bâtiment des travaux publics, (1.762) ;
- 5 Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), (1.618) ;
- 6 Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.), (1.527) ;
- 7 Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.), (1.136) ;
- 8 Association française des banques, comité de Polynésie française, (1.097) ;
- 9 Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), (840) ;
- 10 Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (A.T.A.L.), (808).

Art. 3.— L'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations patronales reconnues comme représentatives sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 329 CM du 9 mars 1998 portant nomination des membres de la commission des sites et des monuments naturels.**

NOR : ENV980023AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 210 PR du 31 mai 1996 et n° 656 PR du 17 septembre 1997 relatifs aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article A.152-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont nommés membres de la commission des sites et des monuments naturels, les personnalités suivantes :

- au titre du domaine des sciences humaines : Mme Dani Carlson ;
- au titre du domaine de l'agriculture et de la forêt : M. Driss Drakni ;
- au titre du domaine de l'éducation : M. Maxime Chan ;
- au titre du domaine de l'architecture : M. Charles Mercier ;
- au titre du domaine de l'art : M. Daniel Palacz ;
- au titre des associations de protection de l'environnement : M. Guy Jacquet et M. Eli Poroi.

Art. 2.— Ces membres désignés pour trois ans ne peuvent se faire représenter aux séances de la commission des sites et des monuments naturels que par un autre membre de celle-ci à qui ils donnent pouvoir.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Karl MEUEL.

**ARRETE n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : CAE9800270AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28-2 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué en Polynésie française un registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, désigné comme "le registre" dans le présent arrêté, auquel sont inscrits les chefs d'exploitation exerçant une ou plusieurs des activités suivantes : agricoles, forestières, pêche lagonaire.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

La chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire est désignée comme "la chambre" dans le présent arrêté.

### TITRE I - INSCRIPTION ET PROCEDURE

Art. 2.— Doivent être inscrites au registre visé au présent arrêté les personnes physiques réputées être les chefs d'exploitation pour une ou plusieurs des activités définies à l'article 1er, c'est-à-dire les individus remplissant simultanément les conditions ci-après :

- a) être de nationalité française et jouir de ses droits civiques. Les ressortissants étrangers peuvent être inscrits, sans pouvoir être électeurs à la chambre ;
- b) assurer au minimum une activité, telle que définie à l'article 1er, équivalente à cinq cents points. La liste des différentes spéculations actuelles et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après.  
Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des 500 points pourra être relevé par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après ;
- c) justifier, au moment de l'inscription :
  - de la location, de la propriété ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière, ou pratiquer une activité de pêche lagonaire, telle que définie en annexe,
  - d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :
    - aux individus exerçant depuis plus de deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou d'aide familiale ou de salarié ayant exercé dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt ou la pêche lagonaire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission visée à l'article 7 ci-dessous ;
    - aux titulaires d'un diplôme national ou territorial d'enseignement professionnel concernant les activités visées au présent arrêté ;
    - aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage agréé par le chef du service du développement rural ou par le chef du service de la mer et de l'aquaculture après avis de la commission visée à l'article 7 ;
    - aux attributaires de terres agricoles territoriales qui ont effectivement suivi les stages ad hoc ou qui remplissent l'une des autres conditions précédentes.

Art. 3.— Pour les agriculteurs, les exploitants forestiers, pêcheurs lagonaire installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition 2b s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil dans un délai d'un an.

Après contrôle des services du développement rural ou de la mer et de l'aquaculture au terme de ce délai, l'inscription reste acquise si le seuil est atteint. Dans le cas contraire, sur rapport des services territoriaux concernés, le président de la chambre prononce immédiatement la radiation de l'exploitant concerné.

Art. 4.— Toute personne morale de droit privé ayant pour objet les activités visées à l'article 1er est représentée par un seul mandataire. La carte professionnelle est délivrée au nom du mandataire qui ne peut alors être inscrit une seconde fois au registre.

Art. 5.— Les titulaires de la carte professionnelle qui viendraient à ne plus remplir deux années consécutives la condition définie à l'article 2 ci-dessus sont radiés du registre.

Art. 6.— Le président de la chambre, responsable de la tenue du registre, reçoit et prononce l'inscription sur demande de l'intéressé, après avis des chefs des services de l'agriculture et de la mer et de l'aquaculture. Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription à l'ITSTAT (n° TAHITI), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Art. 7.— En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le président de la chambre. Une voie de recours est ouverte pendant deux mois auprès d'une commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du président de la chambre, un membre de celle-ci, les chefs des services de l'agriculture et de la mer et de l'aquaculture, un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage et du ministère chargé de la mer. Le secrétaire général de la chambre assure le secrétariat de la commission. Les recours sont présentés par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé auprès du président de la chambre.

### TITRE II - MISE A JOUR - RADIATION

Art. 8.— Les exploitants inscrits au registre sont tenus de fournir à la chambre, chaque année avant le 20 juin, les modifications de leur situation au regard de l'article 2b ; les exploitants n'ayant pas procédé à cette déclaration sont radiés du registre.

Cette procédure fait l'objet d'une actualisation systématique et complète l'année précédant le renouvellement de la chambre.

Art. 9.— La radiation prévue aux articles 3, 5 et 8 ci-dessus est mise en œuvre et prononcée d'office par le président de la chambre qui la notifie à l'intéressé avec accusé de réception. Celui-ci dispose de la voie de recours indiquée à l'article 7 ci-dessus.

### TITRE III - CONTENU DU REGISTRE

Art. 10.— Pour chaque titulaire, le registre contient les informations suivantes :

- a) numéro TAHITI délivré par l'ITSTAT ;
- b) nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation de famille, siège de l'exploitation ;
- c) les spéculations détaillées et le nombre de points résultant du calcul visé à l'article 2b avec mention de l'activité principale, agriculture, forêt, pêche lagonaire, telle qu'elle résulte de l'imputation des points ;
- d) capacité professionnelle.

Art. 11.— Les informations visées à l'alinéa c) de l'article 10 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes habilitées à travailler à la tenue du registre. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— L'inscription au registre donne lieu à la délivrance par la chambre d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est renouvelée tous les deux ans.

Art. 13.— Nonobstant toute disposition contraire en vigueur, le bénéfice des aides publiques à l'agriculture et à la pêche lagonaire sous toutes leurs formes, y compris les mesures d'organisation du marché, est réservé aux porteurs de la carte professionnelle en cours de validité. Cette disposition prend effet au jour de l'ouverture du registre.

Art. 14.— La tenue du registre peut être assurée par un procédé informatique et pourra être confiée à l'ITSTAT par convention entre lui et la chambre, après qu'ont été accomplies les formalités légales auprès de la commission nationale informatique et libertés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 15.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

#### ANNEXE

*Liste et valeur en points des spéculations agricoles,  
forestières, aquacoles et de pêches lagonaires  
permettant l'inscription au registre de l'agriculture,  
de l'aquaculture et de la pêche lagonaire*

##### 1 - PRODUCTIONS ANIMALES

1 vache mère	40
1 bovin à l'embouche	35
1 vache laitière	100
1 brebis	10
1 chèvre allaitante	10
1 truie mère	100
1 place de porc à l'engrais	35
1 poule pondeuse	2
1 place de poulet de chair ou de canard à l'engrais	3
1 autre volaille	1
1 lapine mère	20
1 place de lapin à l'engrais	5
1 ruche	20

##### 2 - PRODUCTIONS VEGETALES

1 ha de céréales ou d'oléagineux ou de protéagineux	200
1 are de cultures vivrières	20
1 are de pomme de terre	20
1 are de cultures maraîchères	20
1 are de cultures légumières de plein champ (haricots secs, cucurbitacées, oignons, maïs doux)	10
1 are de culture florale ou ornementale de plein champ	30
1 are de culture sous abri ou ombrière	100
1 are de pépinière	50
1 are de plantes aromatiques ou médicinales	30
1 are d'ananas	10

25 ares de vergers irrigués	500
25 ares de vergers non irrigués et pandanus	250
1 tonne de coprah produit	60
25 ares de café sans ombrage	250
25 ares de café sous ombrage	125
1 are de vanille sous ombrage naturel ou sur tuteur naturel	20
1 are de vanille sous ombrage artificiel et sur tuteur artificiel	50
1 ha de pinus	80
1 ha d'autres essences non fruitières	150
1 tonne de nono ou de mape récolté	60

3 - PRODUCTIONS AQUATIQUES	
Critères - Catégories	Points
<b>1 - Engins de pêche</b>	
Parc à poissons	50
Filets (unité 25 m)	5
Filets sous-marins	10
Nasse	5
Harpon	5
Ligne de fond gréée (pêche thons et paru)	5
<b>2 - Moyens navigants</b>	
Pirogue sans moteur	20
Embarcation à moteur	40
<b>3 - Production</b>	
<i>Poissons</i>	
10 filoches (30 kg) de poissons provenant de parcs à poissons	1
10 filoches (20 kg) de ature (chinchard) provenant de filets	1
30 bols (10 kg) de inaa (bichiques)	1
5 kg de poissons provenant des autres techniques	1
<i>Mollusques</i>	
1 kg (4 paquets) de pahua (tridacne)	1
1 kg (20 filoches) de maca (bigorneau)	1
1 bouteille (1 litre) de coquilles (colliers de coquillages)	5
10 kg autres mollusques (palourdes, moules, poulpes, etc.)	1
<i>Echinodermes</i>	
10 kg de rori frais à moins de 50 F CFP/kg	1
3 kg de rori frais à plus de 50 F CFP/kg	1
1 bocal (1 litre) de gonades de vana (oursins)	5
2 kg de crustacés	1

#### ARRETE n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE8900271AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28-2 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 157 du 27 mai 1884 portant dissolution des comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une chambre et des comités d'agriculture ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

#### Préambule

Article 1er.— La Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française prend la dénomination nouvelle de "Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire" (C.A.P.L.). Elle a son siège à Pirae.

Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française.

Elle est désignée comme "la chambre" dans le présent arrêté.

Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est désigné comme "le registre" dans le présent arrêté.

Art. 2.— La chambre est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget propre et peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

#### TITRE I - Attributions

Art. 3.— La chambre constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des agriculteurs (éleveurs et forestiers compris) et des pêcheurs lagonaire ainsi que des activités annexes ou assimilées s'y rattachant.

#### Missions :

1 - Elle peut être consultée sur tout projet de réglementation territoriale portant sur l'agriculture et la pêche lagonaire ou ayant des conséquences directes générales sur leur activité. Lorsque la chambre n'a pas rendu son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

2 - Elle peut saisir les autorités de la Polynésie française de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses activités et émettre des vœux ou avis sur les matières relevant de sa compétence.

3 - Elle a vocation à participer aux enquêtes et études économiques, aux manifestations tendant à la promotion des productions locales et aux activités d'intérêt public qui concourent à cette fin.

4 - Elle a vocation à contribuer, en liaison avec les services publics compétents, aux actions de formation et d'encadrement des professionnels inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, aux actions d'expérimentation des techniques et méthodes de production qui relèvent de ses compétences.

5 - Elle peut correspondre avec les autres chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.).

6 - Elle peut se concerter avec la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers en vue de créer ou participer au financement des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie, au secteur des métiers ou au commerce.

7 - La chambre exerce, de plein droit, les compétences conformément aux règlements en vigueur dans les domaines suivants :

- administration générale, comptabilité de l'établissement ;
- registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- délivrance des cartes professionnelles ;
- documentation et diffusion des informations ;
- mise à jour des données statistiques en collaboration avec les organismes compétents susceptibles d'aider à cette fin ;
- contribution à la mise en place des contrats d'apprentissage et de la formation continue concourant à favoriser la formation professionnelle des agriculteurs et pêcheurs lagonaire ;
- études et références économiques ;
- prévisions des productions.

8 - Elle peut, en outre, intervenir dans les matières suivantes :

- comptabilité et gestion de l'entreprise rurale ;
- promotion des produits et organisation des manifestations (foires et marchés) ;
- organisation commerciale des producteurs ;
- tourisme rural ;
- actions d'appui au développement (vulgarisation, assistance technique, recherche appliquée) ;
- conseil juridique aux exploitants ;
- gestion d'organismes professionnels.

Art. 4.— Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

#### TITRE II - Composition de la chambre

Art. 5.— La chambre est composée de 30 membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels répartis comme suit :

- 1 - 16 membres représentant les exploitants agricoles et les pêcheurs lagonaire élus à raison de 5 pour les îles du Vent, 5 pour les îles Sous-le-Vent, 2 pour les Australes, 2 pour les Tuamotu-Gambier, 2 pour les Marquises ;
- 2 - 10 membres représentant les petits exploitants à raison de 2 pour les îles du Vent, 2 pour les îles Sous-le-Vent, 2 pour les Australes, 2 pour les Tuamotu-Gambier, et 2 pour les Marquises ;
- 3 - 2 membres représentant les salariés des secteurs de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

4 - 2 membres représentant les coopératives, groupements, syndicats et associations concernant les activités agricoles et de pêches lagunaires.

Art. 6.— Le mandat des membres de la chambre est de 5 ans.

Art. 7.— Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'une part, et de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, d'autre part. Tout membre de la chambre, qui est ou devient membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

### TITRE III - Désignation des membres

#### Section 1 - Membres désignés

Art. 8.— Des organismes ou des personnes extérieurs à la chambre peuvent participer aux réunions du bureau avec voix consultative. Ils sont désignés par le bureau de la chambre.

#### Section 2 - Conditions requises pour être électeur

Art. 9.— Les électeurs doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans révolus le jour du scrutin ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- exercer une activité relevant des compétences de la chambre en Polynésie française.

Art. 10.— Sont électeurs à la chambre, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale pour les élections générales :

*Au titre du collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagunaires :*

- 1 - les chefs d'exploitation inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points ;
- 2 - les mandataires de sociétés et de groupements d'intérêt économique (G.I.E.) d'exploitation, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points, dès lors que leur société ou leur G.I.E. justifie de cette qualité au titre du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 3 - les conjoints des électeurs à la chambre au titre du collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagunaires, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points, qui sont eux-mêmes électeurs au titre de ce même collège, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de salariés et exercent l'activité dans l'exploitation depuis au moins une année à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre.

*Au titre du collège des petits exploitants :*

- 1 - les chefs d'exploitation inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire comme petits exploitants, dont l'exploitation totalise entre 500 et 999 points ;

2 - les mandataires de sociétés et de G.I.E. d'exploitation, dont l'exploitation totalise entre 500 et 999 points, dès lors que leur société ou leur G.I.E. justifie de cette qualité au titre du registre ;

3 - les conjoints des électeurs à la chambre au titre du collège des petits exploitants, dont l'exploitation totalise entre 500 et 999 points, qui sont eux-mêmes électeurs au titre de ce même collège, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de salariés et exercent l'activité dans l'exploitation depuis au moins une année à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre.

*Au titre du collège des salariés :*

- les salariés d'exploitations, de coopératives et groupements, d'associations et de syndicats d'exploitants agricoles ou de pêches lagunaires, exerçant cette activité de salarié à titre principal depuis 1 an au moins à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre, cette activité étant justifiée par l'affiliation à la C.P.S. en cette qualité.

*Au titre du collège des coopératives, groupements, associations et syndicats d'agriculteurs et de pêcheurs lagunaires :*

- le mandataire ou gérant des coopératives, groupements, associations et syndicats régulièrement constitués, et ce depuis au moins un an, à l'exclusion des mandataires ou gérants des autres sociétés civiles ou commerciales et des G.I.E. d'exploitation.

Chaque coopérative, groupement, association ou syndicat ne dispose que d'un seul droit de vote, quel que soit le nombre de gérants ou mandataires. Nul ne peut être à la fois électeur en qualité de personne physique et en qualité de représentant de coopérative, groupement, association ou syndicat.

Art. 11.— Les salariés ayant également la qualité d'exploitant agricole et pêcheur lagonaire ou de petits exploitants sont inscrits dans le collège de leur choix. Ils ne disposent que d'un seul vote par personne.

#### Section 3 - Listes électorales

Art. 12.— *Commission de contrôle*

Il est créé une commission de contrôle chargée d'établir les listes électorales et du recensement des votes.

Sont membres de la commission :

- le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le secrétaire général de la chambre ou son représentant ;
- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ou son représentant ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du développement rural.

Art. 13.— La liste des électeurs de la chambre est révisée durant l'année qui précède le renouvellement général selon la procédure suivante :

1 - La commission de contrôle adresse dans chaque commune ou commune associée, par l'intermédiaire du chef de l'administration des archipels, la liste des professionnels inscrits au registre et des formulaires d'inscription :

- pour les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation depuis plus d'un an et non salariés ;
- pour les salariés ;
- pour les représentants des groupements, associations, coopératives, syndicats ;
- pour toute personne remplissant les conditions requises et qui ne figurerait pas sur le registre.

2 - Dès réception, les maires et maires délégués procèdent à l'affichage des listes des professionnels inscrits au registre et à une large information sur la procédure telle que définie au paragraphe 1.

3 - Dans un délai de 15 jours, les maires et maires délégués transmettent au chef du service de l'administration et du développement des archipels, les listes des professionnels inscrits au registre rectifiées (rectifications motivées) ainsi que les formulaires d'inscription définis au paragraphe 1. Les maires et maires délégués feront part de toutes les observations qu'ils jugeront utiles à l'établissement des listes définitives.

4 - Les documents définis au paragraphe 3 sont recueillis par le chef du service de l'administration des archipels qui les transmet au président de la commission de contrôle.

5 - Dans les 15 jours suivant réception des documents, la commission de contrôle les examine et arrête les listes générales des électeurs qui sont adressées au Président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Lorsque la commission de contrôle refuse l'inscription d'un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision motivée est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile. A compter de sa réception, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour présenter des observations.

6 - Dès leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, ces listes sont adressées par le chef du service de l'administration des archipels aux maires et maires délégués pour affichage.

7 - La commission de contrôle est réunie par son président dans les délais compatibles avec la date du scrutin arrêtée par le conseil des ministres et du cumul des périodes prévues par les dispositions du présent article ainsi que de la période qui sera nécessaire à la commission de contrôle pour adresser aux maires et aux maires délégués les documents visés ci-dessus ainsi que tout autre qu'elle jugera utile.

Art. 14.— Les électeurs "exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires" et "petits exploitants" sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège de leur exploitation principale. Les électeurs salariés sont inscrits dans la commune ou commune associée du siège de l'explo-

tation où ils travaillent principalement. Les électeurs, représentants des coopératives, groupements, associations et syndicats agricoles, sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège social de leur établissement.

Art. 15.— Des élections partielles ont lieu :

- 1 - dans le cas où l'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive ;
- 2 - lorsque le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart ;
- 3 - lorsque le nombre des membres représentant le collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires est réduit de plus d'un quart ;
- 4 - lorsque la représentation des collèges élus autres que celui mentionné au point 3 est réduite de plus de la moitié.

Dans les cas définis aux 2, 3 et 4 ci-dessus, le président de la chambre avise immédiatement le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française convoque, dans les quatre mois, les électeurs du ou des collèges intéressés afin de pourvoir les sièges vacants ; toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée générale de la chambre.

Art. 16.— Lorsque dans l'un des cas prévus à l'article précédent, des élections partielles sont rendues nécessaires, il est procédé à la révision des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 13 et dans les délais fixés ci-après.

Dans les dix jours à compter de la date, soit de la notification à l'administration de l'annulation, soit de la dissolution de la chambre, le gouvernement de la Polynésie française fait afficher dans les communes l'avis annonçant la révision des listes électorales prévues à l'article 13, le cas échéant pour le seul ou les seuls collèges concernés.

Art. 17.— Les frais de révision des listes électorales et les frais d'élection sont à la charge de la chambre.

#### Section 4 - Eligibilité et candidature

Art. 18.— Est éligible toute personne inscrite sur la liste électorale du collège qui la concerne pour les élections de la chambre et justifiant, depuis au moins cinq ans, d'une activité agricole en Polynésie française.

Le mandat de membre de l'assemblée générale de la chambre cesse de plein droit dès que les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies. Cette cessation est constatée par le conseil des ministres.

Art. 19.— Il ne peut être fait acte de candidature qu'au titre du collège d'inscription en qualité d'électeur.

Art. 20.— Les agents publics qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur la chambre et les agents de la chambre sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

Sont également inéligibles, les membres du gouvernement et les conseillers de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 21.— Le conseil des ministres fixe la date de convocation des électeurs 3 mois au moins avant le jour de l'élection. Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert de 7 h à 17 h.

Dans un délai de deux mois au plus et d'un mois au moins avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées et enregistrées auprès du service du développement rural.

Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste non conforme aux conditions de répartition telles que définies dans l'article 5.

Art. 22.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Chaque liste établie au titre d'un collège tel que défini à l'article 10 est unique et représente l'ensemble de la circonscription électorale constituée par le territoire de la Polynésie française selon la répartition définie à l'article 5.

A défaut de signature, l'adhésion à la liste électorale doit être produite sur papier libre ou par télégramme adressé au chef du service du développement rural par les soins du maire ou du maire associé du lieu.

La déclaration doit mentionner :

- le collège au titre duquel elle est déposée ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat, sa profession, son identification et son lieu d'inscription sur la liste électorale au registre ;
- le titre de la liste ;
- la couleur ou les couleurs des bulletins, professions de foi et affiches, et le signe éventuel choisi par la liste ;
- le nom du mandataire de la liste qui doit répondre aux dispositions de l'article 10.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait ou changement n'est admis, sauf en cas d'inéligibilité constatée par la commission de contrôle.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Art. 23.— Chaque liste de candidats a la faculté de faire imprimer ses documents électoraux, conformément aux dispositions du code électoral relatives à la propagande. Les listes sont tenues d'assurer elles-mêmes le dépôt dans chaque bureau de vote d'une quantité de bulletins correspondant au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau considéré.

#### Section 5 - Mode de scrutin

Art. 24.— Les électeurs doivent se présenter au bureau de vote et faire la preuve de leur identité par tous moyens admis par la réglementation relative aux élections en général.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 25.— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du collège qui le concerne.

Art. 26.— L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu au scrutin de liste majoritaire, à un seul tour. Est élue pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu la majorité des suffrages.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 27.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Art. 28.— Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales. Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations fait en double est arrêté, signé par les membres du bureau de vote et adressé dans les meilleurs délais au Président du gouvernement par les soins du président du bureau de vote aux fins de transmission au président de la commission de contrôle.

Au plus tard, le lendemain du scrutin, les présidents de bureau de vote transmettent copie des résultats au président de la commission de contrôle, par tout moyen approprié.

Art. 29.— La commission de contrôle prévue à l'article 12 est chargée de centraliser les résultats partiels. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin.

Les résultats de l'élection sont communiqués par le président de la commission de contrôle au Président du gouvernement et au haut-commissaire.

Le procès-verbal de la commission de contrôle constate les résultats du scrutin qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### TITRE IV - Fonctionnement administratif

Art. 30.— L'ensemble des membres de la chambre constitue l'assemblée générale.

Art. 31.— L'assemblée générale de la chambre est réunie sur convocation du Président du gouvernement dans un délai d'un mois qui suit la publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 32.— L'assemblée générale élit neuf de ses membres qui composent le bureau ainsi :

- 5 représentants des exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires ;
- 2 représentants des petits exploitants ;
- 1 représentant des salariés ;
- 1 représentant des coopératives, groupements, syndicats et associations agricoles.

Les administrateurs du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à un tour.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur élu au bureau, il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection qui doit avoir lieu au cours de l'assemblée générale suivant la date de la démission ou du décès.

Art. 33.— Le bureau élit successivement parmi ses membres, un président, un premier vice-président, un second vice-président et un troisième vice-président. Le bureau ne peut procéder à ces élections que si les trois quarts de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient à partir du lendemain et dans un délai maximum de 8 jours. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du bureau. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 ans, sauf cas prévus à l'article 15 des présents statuts où il y a lieu à renouvellement du bureau.

Nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre s'il est âgé de 65 ans révolus.

Ne peuvent être élus président ou vice-président, les titulaires de tout mandat politique et les membres du Conseil économique, social et culturel.

Les membres du bureau peuvent être relevés individuellement ou collectivement en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers de la chambre.

Art. 34.— L'assemblée générale exerce les compétences énoncées à l'article 3. Elle peut les déléguer au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts, de l'approbation du compte financier et de la création des services et de la gestion d'établissements relevant des compétences de la chambre.

Art. 35.— Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale. Il rend compte de ses actes à l'occasion des assemblées générales et sous forme d'un rapport trimestriel.

Art. 36.— Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents. Il prépare les délibérations du bureau et de l'assemblée générale. Il passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats conclus au nom de la Polynésie française.

Art. 37.— Les vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau, dans tous les cas d'empêchement de celui-ci. Si l'empêchement dure plus de six mois, il est procédé au renouvellement des fonctions de président, selon les règles prévues à l'article 33, pour la durée du mandat restant.

Art. 38.— La chambre se réunit en assemblée générale ou en bureau sur convocation de son président. L'assemblée générale et le bureau sont convoqués par écrit dans un délai de 15 jours francs.

L'assemblée générale doit se réunir au moins deux fois par an pour voter le budget et approuver le compte financier. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Des réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu sur décision de la majorité des membres du bureau, ou sur demande écrite du tiers des membres de la chambre. Dans ces cas, elle est convoquée dans un délai compris entre huit et quinze jours, par le président, ou en cas de défaut ou de refus, par un mandataire désigné par les demandeurs.

La session qui suit un renouvellement partiel est convoquée dans un délai d'un mois suivant la proclamation du résultat de l'élection. Lors de la première séance de cette session, il est procédé à l'installation des nouveaux membres.

L'assemblée générale ne peut pas se réunir entre la date des élections en vue d'un renouvellement partiel et la session au cours de laquelle de nouveaux membres sont installés.

Le président règle l'ordre du jour des travaux de l'assemblée, après consultation du bureau.

Art. 39.— Les membres du bureau qui, par trois fois successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations des réunions, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil des ministres, après avis de la chambre.

Art. 40.— L'assemblée générale de la chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue, quel que soit le nombre de présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 41.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 42.— Un membre du gouvernement ou son représentant désigné a entrée de droit aux séances de l'assemblée générale de la chambre.

Il en est de même pour le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Ils sont avisés dans les mêmes délais que les membres par le président de la chambre des dates déterminées pour la tenue des réunions et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 43.— La chambre peut aussi entendre les personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Art. 44.— Les séances de la chambre ne sont pas publiques, mais elle peut décider de la publication des procès-verbaux ou de leurs extraits.

Art. 45.— En cas de manquements graves et répétés aux dispositions des présents statuts, ou en cas d'interruption du fonctionnement régulier de la chambre, le conseil des ministres peut prononcer sa dissolution par une décision motivée.

Art. 46.— En cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture, de dissolution ou d'annulation des élections, une délégation spéciale de trois membres est chargée de l'administration de la chambre, jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. Cette délégation est choisie parmi les électeurs mentionnés à l'article 10.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du conseil des ministres intervenant dans les quinze jours de la constatation d'un des cas de situation énumérés à l'alinéa précédent.

La délégation spéciale élit son président. Son premier devoir est d'initier rapidement l'organisation de l'élection de la nouvelle chambre. Cette élection se fait avec la dernière liste électorale établie. Les élections ont lieu dans les trois mois. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas, il n'est permis au président de la délégation d'engager les finances de la chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, sauf celles imposées par les textes.

Art. 47.— L'assemblée générale de la chambre adopte son règlement intérieur lors de la première réunion de l'assemblée générale suivant l'élection.

Ce règlement fixe :

- les commissions internes, qu'elles soient à vocation d'activités sectorielles ou d'intérêt général ;
- les règles non prévues par la présente délibération.

Art. 48.— L'organisation générale des services de la chambre est arrêtée par délibération de l'assemblée générale.

Elle peut comprendre des services à vocation générale et des services à vocation particulière.

Art. 49.— Le président de la chambre organise ses services sous la responsabilité d'un secrétaire général dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Art. 50.— Le secrétaire général est nommé par le conseil des ministres après avis du président de la chambre. Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services généraux, des établissements et services de la chambre, créés en vertu des missions mentionnées à l'article 3. Il exécute notamment la délégation de gestion courante du personnel que lui consent le président. Il établit à la demande du président les propositions de nomination, révocation, promotion et avancement.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il peut recevoir délégation de signature du président conformément à l'article 36.

Art. 51.— Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent aussi être indemnisés de la perte de leur temps de travail dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres. Ces indemnités de temps passé, en ce qui concerne

le président et les vice-présidents de la chambre, sont déterminées de façon forfaitaire par arrêté en conseil des ministres.

#### TITRE V - Administration financière

Art. 52.— Les opérations financières et comptables de la chambre sont exécutées dans les conditions prévues par les dispositions figurant à l'article 36 et aux articles ci-après. La réglementation budgétaire, comptable et financière relative aux établissements publics est applicable aux opérations de la chambre pour lesquelles ne sont pas prévues de dispositions particulières.

Art. 53.— Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au domaine du territoire et afférentes aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont autorisés par une délibération de la chambre. Toutefois, les acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises pour avis à la commission des évaluations immobilières.

Les contrats sont passés par le président soit par devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 54.— Les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre sont déterminées par le président d'après les règles prévues par la chambre. Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre. Ils sont soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation relative au domaine du territoire.

Art. 55.— Il peut être institué des régies de recette et d'avance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 56.— En tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics et aux dispositions du présent arrêté, le mode de présentation des budgets et des comptes financiers, ainsi que le plan comptable et les modalités de fonctionnement des comptes de la chambre, sont déterminés par référence aux instructions ministérielles comptables M 9-1 et M 9-2.

#### TITRE VI - Dispositions transitoires

Art. 57.— Le conseil des ministres arrêtera le calendrier d'établissement des listes électorales et d'organisation des élections.

Art. 58.— Durant la période qui s'étend de la publication du présent arrêté jusqu'à l'installation du nouveau bureau, les membres du bureau sortant sont suspendus et un administrateur provisoire, désigné par arrêté en conseil des ministres, est chargé de l'administration de la chambre.

Art. 59.— A titre exceptionnel, les frais d'organisation du scrutin relatif à la première élection de la chambre sont pris en charge par le territoire. Les frais matériels et les mémoires de frais de personnel, selon les taux d'indemnité en vigueur, sont certifiés par l'administrateur provisoire.

Les imprimés électoraux et bulletins de vote des candidats donnent lieu à remboursement dans la limite d'un tarif et de dispositions fixés par le conseil des ministres.

Art. 60.— La délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française et l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage sont abrogés.

Art. 61.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 332 CM du 9 mars 1998 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : CAE9800272AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Ernest Grand est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 2.— Les fonctions de l'administrateur provisoire prendront fin au plus tard 15 jours après l'élection du bureau de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

NOR : FEI9800343AC

**Par arrêté n° 306 CM du 9 mars 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-98 CA/FEI du 27 janvier 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant le budget primitif du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1998.

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement	3.647.991.000 F CFP
- section d'investissement	88.500.000 F CFP

NOR : SAR9800376AC

**Par arrêté n° 307 CM du 9 mars 1998.**— Pour la période du 1er janvier 1998 au 25 février 1998 inclus, est constaté, l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés aux ouvrages publics sur les communes de Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva (archipel des îles Marquises) par des précipitations exceptionnelles.

NOR : DOM9800319AC

**Par arrêté n° 312 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisé le renouvellement, à titre de régularisation, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 27 novembre 1995, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 590 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle de l'ex-propriété Robson à Paea, P.K. 25,730, commune de Paea, au profit de Mme Eliane Tautu épouse Helme.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 14 janvier 1987, folio 67, bordereau 1842/1 et annexé à l'acte administratif du 12 janvier 1987.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à cent dix-huit mille (118.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM9800320AC

**Par arrêté n° 313 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisé le renouvellement, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 1er février 1998, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 455 m<sup>2</sup> sis au droit d'une concession maritime autorisée et attenante à une parcelle de l'ex-propriété Robson à Paea, P.K. 25,730, commune de Paea, au profit de Mme Eliane Tautu épouse Helme.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 15 février 1989, folio 12, bordereau 303/1 et annexé à l'acte administratif du 14 février 1989.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu de conserver et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-onze mille (91.000) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM8900321AC

**Par arrêté n° 314 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisée au profit de M. Wilm Huioutu, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 363 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Roma cadastrée section AP n° 6 à Paea, P.K. 25,540, commune de Paea.

Et tel que le tout figure sur le plan extrait du plan de délimitation du domaine public n° 986-050-20-7742 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure levé le 8 janvier 1997, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-douze mille six cents (72.600) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *soixante-douze mille six cents (72.600) francs CFP* est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM8900322AC

**Par arrêté n° 315 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisée au profit de M. et Mme Jean Chongue, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 170 m<sup>2</sup> sis au droit d'une concession temporaire autorisée par décision n° 821 DOM du 27 avril 1984 et attenante à une parcelle de la terre Paepaeriri à Punaauia, P.K. 11,900, commune de Punaauia.

Et tel qu'il figure sur le plan dressé par le bureau topographique Maitere Frédéric le 23 juin 1997 joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cinquante et un mille (51.000) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à trois (3) années de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *cent cinquante-trois mille (153.000) francs CFP* est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM9800325AC

**Par arrêté n° 316 CM du 9 mars 1998.**— L'arrêté n° 139 CM du 6 février 1997 est rapporté.

L'état annexé à l'arrêté n° 938 CM du 6 septembre 1995 est modifié comme suit en ce qui concerne l'autorisation d'occupation accordée à Mlle Rosine Teatoea dans la zone portuaire de Hakahau, commune de Ua Pou, pour l'implantation d'un snack :

"La durée est de neuf (9) ans à compter du 1er mars 1998".

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9800326AC

**Par arrêté n° 317 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisé le renouvellement, pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 16 mars 1997, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Faao à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, destiné à l'installation d'une prise d'eau de mer pour l'alimentation des bassins d'élevage d'une ferme aquacole.

Et tel que l'ouvrage figure sur les plans joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire prendra toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire de la Polynésie française.

2) Le bénéficiaire sera seul responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

3) Le bénéficiaire sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du conseil des ministres.

4) En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime.

La présente autorisation est transférée au profit de la société anonyme Aquapac aux clauses et conditions stipulées ci-dessus.

La redevance annuelle, payable à compter du 16 mars 1997 à la recette-conservation à Papeete, est fixée à quinze mille (15.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

L'arrêté n° 1084 CM du 13 octobre 1997 est abrogé.

NOR : DOM9800327AC

**Par arrêté n° 318 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisée au profit de M. et Mme Hiro Médéric et Yvannah, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 137 m<sup>2</sup> sis au droit de la parcelle 2 de la terre Paetaha 2 à Teaharao, commune de Moorea-Maiaoa.

Et tel que le tout figure sur le plan de partage judiciaire de la terre Paetaha 2 dressé le 13 septembre 1998 par le cabinet Topopacifique joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete est fixée à vingt-sept mille quatre cents (27.400) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : AFD9800341AC

**Par arrêté n° 319 CM du 9 mars 1998.**— Sont affectées au profit du service de la jeunesse et des sports deux parcelles de terre domaniales dépendant de la terre Auae, cadastrées commune de Faao, section N, n° 26 pour 47 a 85 ca et n° 27 pour 17 a 63 ca, avec les constructions y édifiées.

Et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 21 décembre 1982 au volume 1173, n° 13.

Cette affectation est destinée à l'implantation de locaux utilisés par le service de la jeunesse et des sports et à la réalisation d'aménagements sportifs ou socio-éducatifs au bénéfice de la jeunesse.

Le service de la jeunesse et des sports est autorisé à conclure une convention de mise à disposition temporaire d'une partie du terrain avec l'association Comité polynésien des sports mécaniques (C.P.S.M.), à qui seront confiés la réalisation et la gestion d'un skate park au bénéfice des jeunes.

Les décisions n° 1171 DOM du 2 décembre 1982 et n° 1050 DOM du 15 juin 1984 sont abrogées.

NOR : AFD9800349AC

**Par arrêté n° 320 CM du 9 mars 1998.**— Est approuvé le projet de convention ci-joint (1) portant prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la vice-présidence du gouvernement, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, équipé et meublé, composé de 2 bâtiments édifiés sur une parcelle de terre de 2.165 m<sup>2</sup>, sis rue Tuterai Tane à Pirae.

La présente convention, dont la date d'effet est fixée au 13 février 1989, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de 2 mois, moyennant en contre-partie pour l'Office des postes et télécommunications la jouissance des terrains domaniaux qui lui sont affectés sis aux îles du Vent, Sous-le-Vent, Australes, Tuamotu-Gambier et Marquises.

(1) Elle peut être consultée à la direction des affaires foncières.

NOR : AFD9800385AC

**Par arrêté n° 321 CM du 9 mars 1998.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française du lot 3 de la terre Vaitarua d'une superficie de 8 ha 85 a 50 ca, sis à Afaahiti, appartenant à Mile Hinerava Raoulx.

Cette parcelle est formée du lot 3 du partage de la terre Vaitarua délimitée :

- au nord par la terre Paihoro, acquise par le territoire et par le surplus de la terre Paihoro propriété Bruderlin ;
- à l'est par la route de ceinture ;
- au sud par le lot 2 du partage de la terre Vaitarua ;
- à l'ouest par le lot 4 du partage de la terre Vaitarua.

Cette terre est composée d'une partie plane (marécageuse) de 4 ha 20 a, d'une partie en pente douce (10 %) de : 1 ha 26 a 50 ca, d'une partie en pente comprise entre 20 et 30 % de : 2 ha 75 a 0 ca, d'une partie plateau de 52 a, et d'une partie en forte pente de 12 a, soit un total de 8 ha 85 a 50 ca.

Cette acquisition est destinée à la création du centre d'enfouissement des ordures ménagères de l'île de Tahiti.

Le montant de cette acquisition est fixé à *soixante millions (60.000.000) francs CFP.*

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 4-97, AAP. 482-97.

NOR : SCE9800336AC

**Par arrêté n° 323 CM du 9 mars 1998.**— Les dispositions de l'arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien sont modifiées comme suit :

— les "lessives liquides pour le lavage de la vaisselle" visées à l'article 1er sont désormais reprises à la codification douanière 34.02.20.10 ;

— les importations des produits visés à l'article 3 sont dispensées de toute formalité de commerce extérieur."

Le reste sans changement.

NOR : SCE9800337AC

**Par arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998.**— Les importations de jus d'ananas, de boissons et mélanges de jus contenant du jus d'ananas relevant des codifications douanières 20.09.40.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10, de toutes origines et provenances, sont suspendues.

Les importations de jus de fruits de nono, de boissons et mélanges de jus contenant du jus de fruits de nono relevant des codifications douanières 20.09.80.10, 20.09.90.00 et 22.02.90.10, de toutes origines et provenances, sont soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Les importations de jus, mélanges de jus et boissons à base de fruits tropicaux ou d'agrumes désignés ci-après, relevant des codifications douanières suivantes, sont autorisées pour les produits justifiant de l'origine "Communauté Européenne" :

Désignation des produits	Codification
- jus d'orange congelé .....	20.09.11.00
- autres jus d'orange .....	20.09.19.00
- jus de pamplemousse ou de pomelo .....	20.09.20.00
- jus de tout autre agrume .....	20.09.30.00
- jus de tout autre fruit tropical .....	20.09.80.90
- mélange de jus contenant du jus de fruit tropical .....	20.09.90.00
- eaux contenant du jus de fruit tropical .....	22.02.90.10

Les importations des concentrés, extraits et autres produits à base de fruits tropicaux relevant des codifications douanières énumérées au présent article, ne justifiant pas de l'origine "Communauté Européenne", sont autorisées sous le couvert d'une licence d'importation au profit exclusif des fabricants locaux de jus et boissons aux fruits.

L'arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des boissons aux fruits est abrogé.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

NOR : SES9800175AC

**Par arrêté n° 325 CM du 9 mars 1998.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 3 de la convention n° 942299 du 23 novembre 1994 sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant. (1)

(1) Il peut être consulté à la direction des enseignements secondaires.

NOR : AFS9800374AC

**Par arrêté n° 327 CM du 9 mars 1998.**— La convention entre le Syndicat des sages-femmes de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale annexée au présent arrêté est approuvée.

**CONVENTION  
ENTRE LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ET  
LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ENTRE :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,  
en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés ;
- du régime des non-salariés ;
- et du régime de solidarité territorial,

représentée par sa directrice, Mme Maïana Bambridge,

*d'une part,*

ET :

Le Syndicat des sages-femmes de Polynésie française,

représenté par sa présidente, Mme Catherine Baligout,

*d'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Les parties signataires se proposent dans la convention de parvenir aux objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession de sage-femme ;
- respecter le libre choix de la sage-femme par le patient.

Afin de garantir aux assurés sociaux des soins de qualité et de maintenir l'exercice libéral de la profession de sage-femme, les parties signataires de la convention ont souhaité poursuivre leur effort de maîtrise par la valorisation des soins de qualité et l'amélioration de la transparence dont le codage est un élément essentiel de l'évolution des dépenses de soins dispensés par les sages-femmes remboursés par l'assurance maladie.

*Nota :* Le terme de "sages-femmes" employé dans le présent texte et ses annexes désigne tant les hommes que les femmes exerçant cette profession.

**TITRE I**

*De la délivrance des soins aux assurés*

Article 1er.— *Du champ d'application de la convention*

La présente convention s'applique, d'une part à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et, d'autre part, aux sages-femmes ayant légalement le droit d'exercer en Polynésie française, exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet et au domicile de l'assuré ou, le cas échéant, dans des structures de soins privées, dès lors que ceux-ci sont tarifés à l'acte.

Sont exclues du champ d'application de la convention les sages-femmes exerçant dans des locaux commerciaux ou leurs dépendances (au sens du droit commercial).

Art. 2.— *Du libre choix*

*Paragraphe 1 - Principes*

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre toutes les sages-femmes légalement autorisées à exercer sur le territoire et placées sous le régime de la présente convention.

*Paragraphe 2 - Application*

La Caisse s'engage à ne pas faire de discrimination entre les sages-femmes ayant le droit d'exercer sur le territoire et placées sous le régime de la présente convention.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à une sage-femme qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

La Caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des sages-femmes au regard de la présente convention. Le Syndicat signataire peut faire de même à l'égard de ses adhérentes.

De même, la Caisse et le Syndicat se réservent le droit de faire connaître à leurs assurés ou adhérentes les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

Art. 3.— *De la constatation des soins - De l'utilisation des feuilles de soins*

*Paragraphe 1 - Utilisation des feuilles de soins*

La Caisse s'engage à fournir à chaque sage-femme des feuilles de soins conformes au modèle type réglementaire ou, le cas échéant, les fac-similés qu'elle agréé.

Pour les soins dispensés aux assurés, les sages-femmes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins qui leur auront été fournies par la Caisse ou, le cas échéant, les fac-similés agréés.

Les sages-femmes s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro d'identification.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou dans une structure de soins publics ou privés, les sages-femmes doivent noter sur la feuille de soins, à côté du pavé d'identification, l'adresse et la raison sociale de l'établissement ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'application des dispositions de la présente convention relatives au non-respect des règles de remplissage des feuilles de soins.

La Caisse s'engage à consulter le Syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la réglementation des régimes de protection sociale.

*Paragraphe 2 - Constatation des soins et acquit des honoraires*

*Constatation des soins*

Lors de chaque acte, la sage-femme porte sur la feuille de soins ou le document de facturation (1), toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

(1) Le document de facturation s'entend de tous imprimés ou documents homologués, fournis par la Caisse, ou d'un modèle agréé par celle-ci.

Pour les actes hors nomenclature, elle porte la mention "HN" sur la feuille de soins ou le document de facturation.

La prestation des soins, y compris s'il s'agit d'actes en série, doit être mentionnée - au jour le jour - en utilisant la cotation prévue à la nomenclature générale des actes professionnels.

#### *Acquit des honoraires*

La sage-femme est tenue d'inscrire, sur la feuille de soins ou le document de facturation, l'intégralité du montant des honoraires qu'elle a perçus et en donne l'acquit par une signature portée dans une colonne spéciale prévue à cet effet.

Elle ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'elle a accomplis personnellement et pour lesquels elle a perçu l'intégralité des honoraires dus, réserve faite des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la présente convention.

En cas d'actes en série, à la condition de respecter les dispositions prévues au présent paragraphe, la sage-femme peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Par exception aux alinéas 4 et 5 du présent paragraphe, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par une sage-femme remplaçante, l'ensemble des honoraires peut être encaissé par la sage-femme exécutant habituellement les actes, la sage-femme remplaçante appose toutefois sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

#### *Dispositions diverses*

La sage-femme remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

#### *Art. 4. — De la cotation des soins et du codage des actes*

Les sages-femmes s'engagent à respecter les dispositions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

Les parties signataires rappellent que le maintien de la distribution de soins à un haut niveau de qualité s'accompagne du codage des actes dispensés par les sages-femmes. Ce codage doit favoriser une gestion dynamique de la nomenclature générale des actes professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

#### *Art. 5. — Du paiement des honoraires*

##### *Paragraphe 1 - Règlement direct*

Le patient règle directement à la sage-femme ses honoraires. Seuls donnent lieu à un remboursement par l'assurance maladie les actes pour lesquels la sage-femme atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés, conformément aux dispositions de la présente convention et de la nomenclature générale des actes professionnels.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, la sage-femme porte sur la feuille de soins la mention "acte gratuit".

#### *Paragraphe 2 - Modalités particulières*

##### *a) Actes réalisés dans un établissement privé conventionné*

Pour les actes effectués au cours d'une hospitalisation dans un établissement privé, la part garantie par la Caisse peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être versée individuellement à chaque sage-femme.

##### *b) Tiers payant*

La sage-femme peut accepter le paiement par tiers payant de ses honoraires relatifs aux actes cotés en SF et SFI (dans ce cas, le bénéficiaire du tiers payant est soumis à la présentation par l'assuré d'un document établi par la C.P.S. selon les modalités qui y seront fixées), et la sage-femme indique sur la feuille de soins la mention "tiers payant" à la place de l'acquit des honoraires.

Pour l'application du tiers payant, la sage-femme utilise le document établi à cet effet par la Caisse.

Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, la sage-femme perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'assurance maladie prise en charge par la Caisse.

La Caisse s'engage à traiter les feuilles de tiers payant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

#### *Art. 6. — Du remboursement des honoraires et des frais de déplacement*

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais de déplacement correspondant aux soins dispensés par les sages-femmes placées sous le régime de la présente convention, dans les conditions et sur la base des tarifs de la présente convention.

### TITRE II

#### *Des conditions d'exercice et de la qualité des soins*

#### *Art. 7. — Des modalités d'exercice*

##### *Paragraphe 1 - Principes*

Les sages-femmes sont tenues de faire connaître à la Caisse l'adresse de leur lieu d'exercice professionnel principal et/ou secondaire. Il peut s'agir soit d'un cabinet personnel, soit d'un cabinet de groupe, soit d'une société. Les sages-femmes doivent faire connaître à la Caisse toutes les modifications intervenues dans les conditions d'exercice de leur profession dans un délai de deux mois au maximum à compter de cette modification.

Les sages-femmes placées sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité (2) et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins qu'elles dispensent par la Caisse de prévoyance sociale.

Pour donner lieu à remboursement sur la base des tarifs conventionnels, les soins dispensés doivent être effectués, en dehors des cas de traitement à domicile, dans des locaux distincts de tout local commercial et sans communication aucune avec celui-ci.

(2) La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition à attirer la clientèle vers un cabinet ou un établissement de soins déterminé.

### *Paragraphe 2 - Les remplaçantes*

La remplaçante d'une sage-femme placée sous le régime de la présente convention est tenue de faire connaître à la Caisse son diplôme enregistré au greffe du tribunal et à la direction de la santé, ainsi que l'adresse du cabinet professionnel ou l'adresse de son lieu d'exercice dans lequel elle assure à titre principal son activité de remplaçante.

La sage-femme remplacée s'interdit toute activité dans le cadre conventionnel au moment effectif de son remplacement.

La remplaçante prend la situation conventionnelle de la remplacée.

Il appartient à la sage-femme remplacée de vérifier que sa remplaçante remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en oeuvre les moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçantes.

#### *Art. 8.— De la qualité et du bon usage des soins*

Les sages-femmes placées sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins suivis, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

La sage-femme formule ses prescriptions sur un papier portant de façon lisible son nom, son adresse et son numéro d'identification. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, notamment en ce qui concerne la durée du traitement.

La sage-femme, dans le cadre de sa compétence et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, demeure libre du choix de la technique employée. Celle-ci ne peut donner lieu à une cotation supérieure ou à un dépassement tarifaire.

Les sages-femmes conventionnées participent, pour ce qui relève de leur exercice professionnel, à la politique de régulation des dépenses et de qualité des soins.

#### *Art. 9.— Du contrôle médical*

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil ne peut, en aucun cas, porter une appréciation devant le patient sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique. Ses avis sont pris dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels.

En cas de difficulté entre un médecin-conseil et une sage-femme sur la cotation des actes prescrits ou sur l'application de la nomenclature générale des actes professionnels, une concertation doit s'instaurer entre le médecin-conseil et la sage-femme intéressée en vue d'aboutir à une solution. En cas de difficultés répétées, les différends sont portés à la connaissance de la commission paritaire en vue d'aboutir à une conciliation des points de vue dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels.

En cas de litige persistant, une caisse d'assurance maladie métropolitaine sera saisie par la Caisse de prévoyance sociale et les parties concernées s'engagent à respecter son avis.

### **TITRE III**

#### *De la régularisation des dépenses et qualité des soins*

Les parties signataires soulignent la nécessité de parvenir à une régulation concertée et médicalisée de l'évolution des dépenses de soins maladie et maternité exécutés ou prescrits par les sages-femmes.

En outre, les parties conventionnelles entendent maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité.

La maîtrise est fondée sur une amélioration des besoins de la population et la valorisation des soins de qualité dans le respect de l'exercice libéral de la profession.

*Art. 10.— Les principes de la maîtrise et de qualité des soins*

#### *Paragraphe 1 - L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

##### *Principes*

Les parties signataires conviennent de mettre en place un mécanisme de maîtrise permettant de définir annuellement un objectif prévisionnel des dépenses relatif aux actes dispensés par les sages-femmes pour l'année suivante.

Le dispositif de maîtrise des dépenses porte sur l'ensemble des actes inscrits à la N.G.A.P., y compris les frais accessoires, effectués par une sage-femme et/ou sa remplaçante, présentés au remboursement de l'assurance maladie-maternité au cours de l'année considérée.

Les parties signataires s'engagent à favoriser le respect de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses, arrêté conjointement pour l'année considérée.

Le contrat annuel d'objectif prévisionnel concerne l'ensemble des professionnelles exerçant dans le cadre de la présente convention. Il tient compte de la volonté des parties conventionnelles de privilégier la qualité des soins et d'agir sur le volume des actes infirmiers exécutés par les sages-femmes.

#### *Fixation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des soins dispensés par les sages-femmes présentées au remboursement est fixé annuellement par les parties signataires, par voie d'avenant à la convention, avant le 1er décembre de l'année qui précède son application. Il prend en compte notamment l'évolution démographique générale et de la profession et l'évolution de la N.G.A.P.

#### *Suivi de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

Pour parvenir à respecter les objectifs définis au présent article, les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif concerté de suivi de l'évolution des dépenses des actes dispensés par les sages-femmes.

La commission paritaire se réunit au moins une fois par an pour suivre l'application de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses et pour examiner le suivi des dépenses relatives aux actes dispensés par les sages-femmes présentées au remboursement de l'assurance maladie-maternité

Elle met en place, le cas échéant, des mesures d'accompagnement qui s'imposent. Celles-ci peuvent être notamment :

- des actions d'information auprès des assurés ou des professionnels sur les recommandations élaborées en commun ou d'autres thèmes de nature économique, médicale ou sociale ainsi que sur les références obstétricales opposables ;
- des actions de sensibilisation ponctuelles auprès des sages-femmes ne respectant pas leurs engagements professionnels ou conventionnels, et notamment la N.G.A.P.

#### *Paragraphe 2 - Les références obstétricales opposables*

##### *Principes*

Les parties signataires conviennent de mettre en place, par voie d'avenant à la convention, des références obstétricales opposables, telles qu'elles ont été définies par les organismes nationaux de sécurité sociale, destinées à promouvoir la qualité des soins dispensés par les sages-femmes. Lorsqu'elles seront élaborées, elles feront l'objet d'un suivi.

##### *Procédure de suivi des références obstétricales opposables*

La procédure de suivi des références obstétricales opposables sera définie dans le cadre d'un avenant à la convention qui sera élaboré ultérieurement.

#### *Paragraphe 3 - L'observation de l'activité individuelle*

##### *Principes*

L'activité individuelle des sages-femmes doit faire l'objet d'un suivi.

Les parties signataires décident qu'il appartient à la commission paritaire d'examiner, au moins une fois par an, la situation des professionnelles dont l'activité paraît incompatible avec le respect de la nomenclature, des références obstétricales opposables et de la qualité des soins.

Cette procédure spécifique d'examen des dossiers devant la commission paritaire participe directement à la maîtrise des dépenses de santé. Elle constitue un engagement des professionnelles à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité.

##### *Procédure d'examen de l'activité individuelle*

L'activité retenue comprend l'ensemble des actes inscrits à la N.G.A.P., effectués par la sage-femme et/ou sa remplaçante, et qui figurent sur le relevé individuel d'activité.

L'activité est examinée à partir de ces relevés semestriels d'activité transmis par la Caisse à chaque professionnelle.

Les relevés indiquent le montant total des actes exprimés en coefficients et/ou lettres-clés et honoraires réalisés par chaque professionnelle et/ou sa remplaçante. Ils indiquent par ailleurs les montants correspondants pris en charge par les régimes d'assurance maladie.

La procédure et les mesures encourues dans le cadre de l'examen de l'activité individuelle sont précisées à l'article 17, paragraphe 3 de la présente convention.

#### *Paragraphe 4 - Respect du principe de qualité des soins*

Lorsque l'activité des sages-femmes n'est pas compatible avec le respect de la nomenclature générale des actes professionnels et/ou des références obstétricales opposables qui

constitue un engagement conventionnel des professionnelles à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, ces dernières s'exposent à l'application de mesures conventionnelles.

La compatibilité de l'activité avec le respect de la N.G.A.P., des références obstétricales opposables et de la qualité des soins est déterminée notamment en fonction des conditions de l'exercice individuel.

L'application de sanctions conventionnelles n'empêche pas la commission paritaire d'étudier les dossiers particuliers, transmis par la Caisse ou le Syndicat, des professionnelles dont la pratique ou le comportement n'est pas conforme aux autres engagements professionnels ou conventionnels.

#### *Paragraphe 5 - Seuil annuel d'activité individuelle*

Un seuil annuel d'activité individuelle, qui constitue un engagement des professionnelles à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, sera fixé ultérieurement par avenant.

#### *Paragraphe 6 - Révisions tarifaires*

Les parties signataires conditionnent les révisions tarifaires au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord, préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées, à savoir :

- la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses ;
- la mise en place et le fonctionnement des instances conventionnelles ;
- le suivi de l'activité individuelle des professionnelles qui ne respecteraient pas la qualité des soins telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente convention ;
- le suivi des références obstétricales opposables lorsqu'elles seront mises en oeuvre.

Art. 11.— *Dispositif de régulation des dépenses et de qualité des soins*

#### *Paragraphe 1 - Maîtrise de l'évolution du volume des actes infirmiers*

Les parties signataires, compte tenu des informations actuellement disponibles, conviennent de renforcer l'activité obstétricale des sages-femmes. Pour cela, en contrepartie d'une revalorisation tarifaire des actes obstétricaux, le Syndicat signataire décide de limiter l'évolution du volume des actes infirmiers.

#### *Paragraphe 2 - Mise en place d'un groupe de travail paritaire*

Les parties signataires conviennent de mettre en place un groupe de travail paritaire chargé de proposer à la commission l'objectif prévisionnel des dépenses, les références obstétricales opposables, le codage des actes, le seuil annuel d'activité individuelle.

Art. 12.— *De la valeur de la lettre-clé*

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires (3) correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

(3) Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK).

## TITRE IV

*De la fixation et de l'application des honoraires*Art. 13.— *Du mode de fixation des honoraires**Fixation*

La sage-femme établit ses honoraires conformément aux tarifs fixés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14.— *De la révision des honoraires*

Les révisions tarifaires sont, au même titre que les autres propositions du présent texte, un élément de l'équilibre conventionnel.

*Principes*

Les parties signataires conditionnent les révisions tarifaires au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord, préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées, à savoir :

- le suivi des références obstétricales opposables lorsqu'elles seront mises en place ;
- le cas échéant, la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses ;
- la mise en place et l'activité des instances conventionnelles ;
- le suivi de l'activité individuelle des professionnelles qui ne respecteraient pas la qualité des soins telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente convention ;
- le respect du seuil annuel d'activité quand il sera mis en place.

## TITRE V

*Des organes de concertation*Art. 15.— *La commission paritaire*

Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission paritaire composée pour moitié :

- de 3 représentants de la Caisse, constituant la section sociale ;
- de 3 représentants des sages-femmes désignés par le Syndicat signataire de la présente convention, constituant la section professionnelle.

Cette commission doit être mise en place trois mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Lorsque le délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est écoulé, la Caisse se substitue de plein droit dans les attributions de la commission paritaire le temps que celle-ci se mette en place.

*Paragraphe 1 - Composition**Membres titulaires*

La section professionnelle comprend :

- 3 sages-femmes conventionnées exerçant à titre libéral, désignées par le Syndicat signataire.

La section sociale comprend :

- 3 représentants de la Caisse désignés par elle.

*Membres suppléants*

Les membres titulaires peuvent être remplacés par des suppléants. Le nombre des membres suppléants est égal à celui des titulaires.

Les membres suppléants siègent aux séances en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant à l'organisation syndicale signataire ou à la Caisse.

*Membres consultatifs*

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois (3) au maximum par section (professionnelle ou sociale).

*Présidence*

Chaque section (professionnelle ou sociale) élit un président choisi parmi ses membres.

Le président de la section sociale et celui de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence de la commission paritaire.

Lorsque la présidence de la commission paritaire est assurée par le président d'une section, le président de l'autre section assure la vice-présidence.

*Durée du mandat*

La durée des mandats des membres est celle que leur ont confiée les organismes signataires.

En cas de cessation de fonctions de l'un des membres de la commission, la partie intéressée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois suivant cette cessation.

*Paragraphe 2 - Rôle de la commission**Dispositions générales*

La commission paritaire a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une coopération permanente entre la Caisse et les représentants des sages-femmes.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention. Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention.

Elle analyse les dépenses d'assurance maladie-maternité que lui présente la Caisse, notamment celles relatives aux soins dispensés par les professions médicales, dont les sages-femmes.

Elle étudie toutes autres statistiques concernant les soins ambulatoires et hospitaliers dont la Caisse dispose ; elle peut, à ce sujet, effectuer tous travaux ou investigations qui lui sembleraient nécessaires.

Elle étudie également les conséquences éventuelles de l'application des dispositions relatives au tiers payant sur la consommation de soins dispensés par les sages-femmes.

*La régulation*

La commission paritaire propose annuellement l'objectif prévisionnel des dépenses de l'année suivante avant le 1er décembre et pour la première fois, avant le 1er décembre 1998.

Elle assure le suivi de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses, elle met en place, le cas échéant, des mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Elle suit l'activité individuelle des professionnelles.

Elle met en place et assure le suivi collectif et individuel des références obstétricales opposables.

Elle fixe le seuil annuel d'activité individuelle.

#### *Non-respect des dispositions conventionnelles*

La commission paritaire est saisie des dossiers relatifs au non-respect des dispositions conventionnelles dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphes 1, 3 et 4, de la présente convention et selon la procédure qui lui est propre.

#### *Paragraphe 3 - Du fonctionnement*

La commission paritaire se réunit au siège de la Caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Caisse, après accord de la commission.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat sur proposition du président.

La commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou le vice-président.

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions relatives aux suppléants.

Dans le cas où le quorum prévu au présent article ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours avec le même ordre du jour.

Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la commission demeure paritaire.

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La carence de la commission paritaire concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles n'empêche pas la Caisse de poursuivre ses actions.

Les délibérations de la commission paritaire sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président.

### TITRE VI

#### *Du non-respect des règles conventionnelles*

##### *Art. 16.— Mesures encourues*

Lorsqu'une sage-femme ne respecte pas les dispositions de la présente convention, elle peut, après mise en oeuvre des

procédures prévues au présent titre, encourir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- avertissement ;
- décision de déconventionnement (d'un mois à la durée de la convention) prononcée avec ou sans sursis suivant l'importance des griefs.

Art. 17.— *Du non-respect des dispositions conventionnelles*

#### *Paragraphe 1*

En cas de non-respect des dispositions conventionnelles (à l'exception des dispositions spécifiques des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article), et notamment de fausses déclarations, de non-respect répété des dispositions de la nomenclature par une sage-femme, la Caisse ou les représentants du Syndicat signataire peuvent saisir la commission paritaire.

La Caisse ou le Syndicat transmet alors le relevé de leurs constatations à la commission paritaire. Dans le délai d'un mois suivant la transmission du relevé, la commission paritaire doit informer le professionnel, l'inviter à faire connaître ses observations écrites et, s'il y a lieu, soit lui adresser une mise en garde, soit transmettre le dossier à la Caisse pour mise en application des dispositions de l'article 16.

Dans le cadre de mise en garde, si après une nouvelle période de deux mois, à l'issue des délais précédents, la Caisse constate que la sage-femme persiste dans son attitude, elle peut après information de la commission paritaire, lui appliquer une des mesures prévues à l'article 16 du présent titre.

La carence de la commission paritaire concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles n'empêche pas la Caisse de poursuivre ces actions.

*Paragraphe 2 - Du non-respect des tarifs opposables, des règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur et des condamnations définitives par les tribunaux ou le conseil de l'ordre*

La Caisse peut appliquer les mesures prévues à l'article 16 de la présente convention à l'encontre de toute sage-femme n'ayant pas respecté les tarifs opposables et/ou les règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la Caisse doit au préalable communiquer ses constatations au professionnel concerné, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le directeur de la Caisse ou ses représentants ; la sage-femme peut se faire assister par une sage-femme de son choix.

La Caisse en informe simultanément le Syndicat professionnel représenté dans l'instance conventionnelle, qui peut donner son avis dans le même délai. La Caisse notifie sa décision à la sage-femme concernée.

*Paragraphe 3 - Procédure d'examen de l'activité individuelle*

Dans le cadre du suivi de l'activité individuelle, la Caisse examine l'activité des professionnels dans le courant du troisième trimestre de l'année considérée.

La Caisse transmet à la commission paritaire pour avis, ainsi qu'à la sage-femme concernée, le dossier du professionnel dont l'activité paraît incompatible avec le respect de la N.G.A.P. ou des références obstétricales opposables ou avec la distribution de soins de qualité, ou avec le seuil annuel d'activité individuelle qui sera fixé par avenant.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de son relevé, le professionnel peut être entendu sur sa demande par la commission paritaire.

La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier par la Caisse pour examiner le dossier, procéder le cas échéant à l'audition du professionnel, transmettre - avec son avis dûment motivé - le dossier à la Caisse.

La Caisse procède alors à la mise en application de mesures conventionnelles prévues à l'article 16.

La carence de la commission paritaire concernant l'examen des dossiers ou l'absence d'avis relatif au non-respect des dispositions conventionnelles n'empêche pas la Caisse de poursuivre ces actions.

*Paragraphe 4 - Non-respect des références obstétricales opposables*

Un avenant à la convention en précisera le contenu au plus tard à la fin du premier trimestre de 1998.

*Art. 18.— Condamnation par l'ordre ou les tribunaux*

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 16 et 17, lorsqu'une sage-femme se voit infliger par le conseil de l'ordre compétent, une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, ou d'interdiction d'exercice, devenue définitive, celle-ci se trouve placée hors convention pour une durée égale à celle de la sanction à compter de la date d'application de la condamnation.

En cas de condamnation définitive d'une sage-femme par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports professionnels avec la Caisse, celle-ci lui notifie, dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une des durées définies à l'article 16 à compter de la date de la condamnation.

*Art. 19.— Des dispositions communes*

Les décisions prises en application de l'article 17 de la présente convention s'appliquent un mois après leur notification au professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, par la Caisse.

Elles sont portées dans le même temps à la connaissance de la commission paritaire.

La sage-femme dispose des voies de recours de droit commun.

A titre d'information, la Caisse conserve le droit, en cas de faute, fraude ou abus, de recourir aux voies judiciaires de droit commun.

**TITRE VII**

*Des services institutionnels de soins*

*Art. 20.—* Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer les services de soins à domicile afin d'éviter des hospitalisations.

**TITRE VIII**  
*Des dispositions sociales*

*Art. 21.— De l'assurance maladie*

Les sages-femmes conventionnées bénéficient de la couverture sociale prévue pour les praticiens conventionnés.

*Art. 22.— De la formation continue*

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement de la formation continue. Elles conviennent qu'il est de leur attribution de définir et de promouvoir les thèmes d'actions de formation continue qu'elles soutiennent dans le cadre conventionnel.

L'organisation de la formation continue est fixée par avenant.

**TITRE IX**  
*De l'éducation sanitaire*

*Art. 23.—* Les parties signataires peuvent favoriser la diffusion vers les sages-femmes libérales et les assurés, des informations en vue d'une meilleure utilisation du système de soins. Celles-ci portent notamment sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie-maternité.

**TITRE X**

*De la durée et des conditions d'application de la convention*

*Art. 24.— De la durée de la convention*

La présente convention, qui sera approuvée par le conseil des ministres, est conclue pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée, sauf dénonciation trois mois au moins avant sa date d'échéance.

*Art. 25.— De l'information et du délai d'option*

*Paragraphe 1*

La Caisse adresse à chaque sage-femme entrant dans le champ d'application de la convention le texte de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

*Paragraphe 2*

Dans le délai d'un mois suivant la notification à chaque sage-femme du texte de la convention ou la date de son installation, toute sage-femme peut notifier à la Caisse qu'elle entend exercer sous le régime de la présente convention.

Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la Caisse et pour la durée de la convention.

*Paragraphe 3*

Par dérogation au paragraphe précédent, toute sage-femme ayant fait usage de l'option visée au présent article pourra demander de modifier sa position prise initialement au regard de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance d'un mois.

*Art. 26.— De la résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée soit par une décision de la Caisse, soit par une décision du Syndicat signataire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des deux parties ;

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession de sage-femme dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie, ou de modifications des mesures tendant à inciter les sages-femmes à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1997.  
Pour la Caisse de prévoyance sociale  
de la Polynésie française :  
La directrice,  
Maïana BAMBRIDGE.

Pour le Syndicat des sages-femmes  
de Polynésie française :  
Catherine BALIGOUT.

#### ANNEXE 1

##### Les tarifs

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés, à la date de mise en œuvre de la convention, comme suit :

Désignation	Valeur (en francs CFP)	
	1997	1998
<i>Soins maternité</i>		
Consultation .....	2.000	2.000
Visite .....	2.500	2.500
Forfait accouchement simple .....	23.000	23.000
Forfait accouchement multiple .....	27.000	27.000
Actes en S.F. ....	520	530
Majoration du dimanche .....	880	880
Majoration de nuit .....	1.100	1.100
<i>Soins infirmiers</i>		
Actes en S.F.I. ....	470	470
Majoration du dimanche .....	880	880
Majoration de nuit .....	1.100	1.100
Indemnité forfaitaire de déplacement .....	400	400
<i>Indemnités kilométriques</i> .....	90	90
<i>Seuil journalier</i> .....	200 kms/jour	200 kms/jour

NOR : SEQ9800333AC

Par arrêté n° 328 CM du 9 mars 1998.— Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1355 MFR du 12 mars 1998.— Il est prononcé le dégrèvement total du deuxième rôle complémentaire de la contribution des patentes n° 7 de l'année 1998, mis en

recouvrement à la date du 28 février 1998, s'élevant à la somme de *cinquante-trois millions trois cent quatre-vingt mille sept cent douze francs* (53.380.712 F), pour cause de double emploi avec le premier rôle complémentaire de la contribution des patentes n° 61 de l'année 1997.

Il est prononcé le dégrèvement total du deuxième rôle complémentaire de la contribution des patentes n° 8 de l'année 1998, mis en recouvrement à la date du 28 février 1998, s'élevant à la somme de *cinq millions cent cinquante mille cinq cent sept francs* (5.150.507 F), pour cause de double emploi avec le premier rôle complémentaire de la contribution des patentes n° 62 de l'année 1997.

Les états de prise en charge d'impôts et taxes compris dans les rôles n° 7 et n° 8 de l'année 1998 sont annulés.

Il sera procédé à une nouvelle émission du deuxième rôle complémentaire de la contribution des patentes pour laquelle la date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1998.

Par arrêté n° 1379 MFR du 12 mars 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du service d'hygiène et de salubrité publique une régie d'avances pour l'achat des produits végétaux destinés à la consommation humaine".

L'article 2 de l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'avance à consentir au régisseur d'avances est fixée à 50.000 F CFP".

Lire : "L'avance à consentir au régisseur d'avances est fixée à 30.000 F CFP".

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté n° 2398 MFR du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1998 sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1324 MSR/Santé du 11 mars 1998.— Mme Vernier Marie Thérèse est autorisée à ouvrir une crèche sise à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, dénommée "Cagouline".

Mme Vernier Marie Thérèse est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 22 enfants préscolaires plein temps et 3 enfants préscolaires mi-temps.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1252 MEQ du 9 mars 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP	
	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2
Succession de Viriamu Hopu, ayant pour compte commun l'association "Te Hua'ai A Fatia Verovero"	670.000	1.492.250
a) Francis Hopu décédé laisse en succession : - Dora Fareura (usufruit) - Marcelline Dexter - Francis Rupea		
b) Viriamu Hopu époux de Tapeta		
c) Louise Vaianii Hopu		
d) Temoaahiro Hopu		
e) Rachel Hopu		
f) Léa Hopu		

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1241 MTR du 6 mars 1998.— Au titre du premier quadrimestre 1998, le quota de gazole attribué à trois groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs de l'île de Tahiti s'élève à 147.661 litres ventilé comme suit :

- G.I.E. Te Anuanua	15.532 litres
- G.I.E. Te Motu Ovini	7.623 litres
- G.I.E. Tefana I Ahurai	124.506 litres

Pour chacun des groupements précités, les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 1298 MTR du 9 mars 1998.— Au titre du premier quadrimestre 1998, le quota de gazole attribué au G.I.E. Huahine Nui Iti s'élève à 1.609 litres.

Pour le groupement précité, le quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 1354 MEN du 11 mars 1998 autorisant la société S.C.E.A. Polycultures à installer et exploiter un abri à bovins destiné à accueillir 180 veaux de lait, situé sur le plateau de Taravao, commune de Tairapu-Est (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

### Arrête :

Article 1er.— La société S.C.E.A. Polycultures est autorisée à installer et exploiter un abri à bovins destiné à accueillir 180 veaux de lait, sur une parcelle du domaine Crane, plateau de Taravao, commune de Tairapu-Est.

### Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la première classe, rubrique 35-1, comprend les équipements suivants :

- un abri à bovins de 720 m<sup>2</sup> destiné à accueillir 180 veaux de lait (120 veaux de boucherie et 60 veaux de moins de six mois) ;
- une fosse à lisier de 766 m<sup>3</sup>.

Art. 3.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Art. 5.— Les bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage, les ouvrages de stockage et le traitement des fumiers, lisiers et purins sont implantés :

- à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Art. 6.— Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux et toutes les installations d'évacuation sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le présent article ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée.

Art. 7.— Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou à un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Art. 8.— Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et traitées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

Art. 9.— Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectées et dirigées vers les unités de traitement des effluents.

Art. 10.— Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum les déjections produites par les animaux pendant la durée de stabulation.

Toutefois, à l'issu d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le présent arrêté.

Art. 11.— Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### *Epandage*

Art. 12.— L'épandage des lisiers destinés à l'agriculture est strictement limité sur la partie de la propriété qui ne se trouve pas sur le même bassin versant que les forages de la zone, en particulier, la source Van Bastolaer, située au P.K. 1,5.

Art. 13.— L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de forte pente.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 14.— L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique agréée peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt-quatre heures.

Art. 15.— L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection entre chaque bande, à raison d'une fois par semestre au minimum.

Art. 16.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

#### *Installations électriques*

Art. 17.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Protection contre l'incendie*

Art. 19.— L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 21.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 22.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 23.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 24.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels .....	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien .....	50	45	40
Résidentielle urbaine .....	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales .....	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux .....	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) .....	70	65	60

- Emergence : 3 dB (A).

*Période de jour :*

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

*Période intermédiaire :*

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

*Période de nuit :*

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarisseur ou détruits selon les modalités en vigueur.

*Prescriptions administratives*

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 28.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 mars 1998.  
Karl MEUEL.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PIRAE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 73-97 du 3 novembre 1997 portant additif sur les mesures contre le bruit de voisinage.**

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 26 ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 46-84 du 9 octobre 1984 portant interdiction des bruits provenant de matériels, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières aux bruits de voisinage portant de plus en plus atteinte à la tranquillité des habitants,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régleme le bruit et permet de disposer de moyens d'intervention dans les conflits issus des bruits de voisinage sur toute la commune de Pirae.

Art. 2.— Sont interdits sur le territoire de la commune de Pirae, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité des habitants.

Art. 3.— Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, bals, salles de banquets, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour leur voisinage.

Le certificat de conformité délivré par le maire et valant autorisation d'ouverture d'établissement, pourra être assorti de conditions de niveau acoustique maximum à respecter, eu égard aux textes en vigueur sur l'environnement.

Art. 4.— Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences.

Art. 5.— Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon ou débroussailleuses, motoculteurs, tronçonneuses, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponçuses, etc., à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables (lundi à vendredi) avant 7 h et après 17 h ;
- les samedis avant 7 h 30, entre 12 h et 14 h, et après 16 h.

En outre, ces mêmes interdictions provenant des engins à moteur cités ci-dessus sont également applicables les dimanches et jours fériés avant 8 h et après 11 h à condition qu'aux heures autorisées (8 h à 11 h) son utilisation est à plus de 100 mètres d'un lieu de culte.

Art. 6.— Les travaux exécutés dans les zones ou quartiers sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires ou abritant des personnes âgées, pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par le maire de la ville de Pirae lors de la délivrance du permis des travaux immobiliers et préalablement à l'ouverture du chantier.

Art. 7.— Pour l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la brigade de la police municipale placée sous l'autorité du maire a une mission préventive.

Le maire, informé du non-respect de la réglementation, et, après enquête contradictoire, pourra mettre en demeure, par écrit, le propriétaire de l'engin ou de l'appareil incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet dans l'heure qui suit, le maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, suspendre, par arrêté motivé, les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Art. 8.— Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

Art. 9.— Sont interdits les bruits émis par tout véhicule automobile susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, notamment dus à un défaut de précautions des utilisateurs ; à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule, suite à une avarie fortuite en cours de circulation.

Art. 10.— Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou par chants ;
- de l'usage d'instruments de musique ou d'appareils analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'utilisation de jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décision du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de l'Autonomie du 29 juin, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 12.— Le secrétaire général de la mairie, tous agents de la force publique et toutes personnes habilitées et assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 3 novembre 1997.

Pour le maire empêché :

*Le premier adjoint,*  
Edouard FRITCH.

Rendu exécutoire, conformément  
à l'article L. 122-28 du code des communes  
applicable en Polynésie française,  
suivant note n° 4501 IDV/ARR 97 du 4 mars 1998.

**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

**ARRETE MUNICIPAL n° 3-98 TO du 18 février 1998 portant ouverture d'une enquête publique pour la création du cimetière communal de Vairao et nommant M. Trafton James en qualité de commissaire enquêteur.**

Le maire de la commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-1460 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-97 TO du 4 avril 1997 par laquelle le conseil municipal décide la création du cimetière communal de Vairao et approuve le projet d'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte à compter du 2 mars 1998 jusqu'au 25 mars 1998 pour recueillir les observations de la population sur le projet de création d'un cimetière communal à Vairao.

Art. 2.— M. Trafton James est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Le dossier pourra être consulté à la mairie de Vairao tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Vairao les lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 mars 1998 de 9 h à 12 h pour recueillir tous les avis et observations qui pourraient se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux abords des lieux du projet.

Fait à Vairao, le 18 février 1998.  
Joseph LUCAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 février 1998.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Michel MOSIMANN.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 425 DAF.ENR**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. François Gautier, décédé à Uturoa le 18 février 1993.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 6 mars 1998.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Moana BODIN.

**INSPECTION DU TRAVAIL**

**A V I S**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant du 3 novembre 1997 (accord de salaires pour l'année 1998) dans ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et, d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 janvier 1998 sous le n° 39-11.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

#### AVENANT du 3 novembre 1997 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires du 3 novembre 1997).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

*d'une part,*

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi),

*d'autre part,*

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— En application des dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective de l'industrie, les parties signataires conviennent d'une augmentation des salaires minimaux conventionnels de 1,6 % à dater du 1er janvier 1998.

Ils conviennent également que, sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des minima conventionnels des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 2.— Les grilles salariales applicables au 1er janvier 1998 sont annexées au présent avenant.

Art. 3.— En application des dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective de l'industrie, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans la dernière semaine du mois d'avril 1998.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1997.

Pour le Syndicat des industriels  
de la Polynésie française (SIPOF) :  
Patrick LACOUR.

Pour la C.G.P.M.E. :  
Jean-Pierre LEHEBEL.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :  
Eugène MONTROSE.

Pour la F.S.P.F. :  
Germain COULON.

Pour A Tia I Mua :  
Steeve PENI.

Pour la C.S.I.P. :  
Cyril LEGAYIC.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :  
Michel TETO.

#### Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie pour l'année 1998

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel plancher au 1er janvier 1997	Au 1er janvier 1998	
		Salaire minimum mensuel	Salaire minimum horaire
<b>I - Ouvriers</b>			
1re catégorie (MO)	103.253 F	104.905 F	620,74 F
2e catégorie (MS-MF)	105.998 F	107.694 F	637,24 F
3e catégorie (OS1)	110.281 F	112.045 F	662,99 F
4e catégorie (OS2)	115.864 F	117.718 F	696,56 F
5e catégorie (OP1)	128.601 F	130.659 F	773,13 F
6e catégorie (OP2)	142.041 F	144.314 F	853,93 F
7e catégorie (OP3)	165.559 F	168.208 F	995,31 F
8e catégorie (OHQ)	174.556 F	177.349 F	1.049,40 F
<b>II - Employés</b>			
Echelle 1	105.998 F	107.694 F	637,24 F
Echelle 2	110.281 F	112.045 F	662,99 F
Echelle 3	115.864 F	117.718 F	696,56 F
Echelle 4	128.601 F	130.659 F	773,13 F
Echelle 5	142.041 F	144.314 F	853,93 F
Echelle 6	165.559 F	168.205 F	995,31 F
<b>III - Techniciens et agents de maîtrise</b>			
T1	142.041 F	144.314 F	853,93 F
T2	171.986 F	174.738 F	1.033,95 F
<b>IV - Cadres</b>			
Cadres	189.328 F	192.357 F	1.138,21 F

#### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les

employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 5 février 1998 constituant l'accord de salaires des techniciens, intervenu entre :

*d'une part,*

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

*et, d'autre part,*

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.);
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 8 février 1998 sous le n° 78-24.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 5 février 1998 complétant l'avenant du 7 novembre 1997 à la convention collective de travail du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (grille salariale des techniciens pour l'année 1998).**

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

*d'une part,*

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.);
- la confédération A Tia I Mua,

*d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Est ajoutée, en complément des annexes à l'avenant du 7 novembre 1997 - constituant l'accord de salaires pour 1998 - à la convention collective du bâtiment et des travaux publics relatives aux grilles salariales applicables audit secteur d'activité, la grille salariale des techniciens ci-dessous :

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Techniciens			
			Salaire			
			Valeur du point au 1er janvier 1996 907,99	Valeur du point au 1er juillet 1996 912,52	Valeur du point au 1er janvier 1997 927,12	Valeur du point au 1er janvier 1998 941,95
Secrétaire de direction	Niveau A	260	236.077 F	237.255 F	241.051 F	244.907 F
	Niveau B	290	263.317 F	264.630 F	268.864 F	273.165 F
Comptable	Niveau A	260	236.077 F	237.255 F	241.051 F	244.907 F
	Niveau B	300	272.397 F	273.756 F	278.136 F	282.585 F
Conducteur de travaux	Niveau A	300	272.397 F	273.756 F	278.136 F	282.585 F
	Niveau B	330	299.636 F	301.131 F	305.949 F	310.843 F
Chef d'atelier		290	263.317 F	264.630 F	268.864 F	273.165 F
Chef de chantier	Niveau A	260	236.077 F	237.255 F	241.051 F	244.907 F
	Niveau B	280	254.237 F	255.505 F	259.593 F	263.746 F
	Niveau C	310	281.476 F	282.881 F	287.407 F	292.004 F
Dessinateur - projecteur	Niveau A	280	254.237 F	255.505 F	259.593 F	263.746 F
	Niveau B	310	281.476 F	282.881 F	287.407 F	292.004 F
Dessinateur - Projecteur, calculateur ou technicien		340	308.716 F	310.256 F	315.220 F	320.263 F
Mètreur vérificateur		330	299.636 F	301.131 F	305.949 F	310.843 F
Chef de brigade Topo ou chef de mission		330	299.636 F	301.131 F	305.949 F	310.843 F

Art. 2.— Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete, le 5 février 1998.

Pour la Chambre syndicale des entrepreneurs  
du bâtiment et des travaux publics  
(C.S.E.B.T.P.) :  
Lionel BUSSY.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :  
Eugène MONTROSE.

Pour la F.S.P.F. :  
Calixte HELME.

Pour A Tia I Mua :  
Heifara PARKER.

**RECTIFICATIF à l'accord de salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française pour l'année 1998 (annule et remplace l'annexe à l'avenant du 1er décembre 1997 publié au J.O.P.F. n° 51 du 18 décembre 1997, page 2641)**

### I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1er juillet 1997	Salaire mensuel au 1er janvier 1998	Salaire horaire au 1er janvier 1998
1re catégorie (MO)	101.247 F	102.867 F	608,68 F
2e catégorie (OS1)	106.092 F	107.789 F	637,81 F
3e catégorie (OS2)	112.894 F	114.700 F	678,70 F
4e catégorie (OP1)	126.496 F	128.520 F	760,47 F
5e catégorie (OP2)	140.093 F	142.334 F	842,22 F
6e catégorie (OP3)	156.415 F	158.918 F	940,34 F
7e catégorie (OPHQ)	165.941 F	168.596 F	997,61 F

### II - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1er juillet 1997	Salaire mensuel au 1er janvier 1998	Salaire horaire au 1er janvier 1998
Catégorie 8	190.424 F	193.471 F	1.144,80 F
Catégorie 9	244.831 F	248.748 F	1.471,88 F

### III - Cadres

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1er juillet 1997	Salaire mensuel au 1er janvier 1998	Salaire horaire au 1er janvier 1998
Cadres	326.443 F	331.666 F	1.962,52 F

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE FEVRIER 1998

#### Travaux autorisés le 10 février 1998

N° 98-51-1, S.C. Fare Fenua, parcelles cadastrées 190 et 191, section K (lots A et B de la terre Tahutumua partie), près de la brasserie de Tahiti, terrassement.

#### Travaux autorisés le 11 février 1998

N° 97-1430-3, M. Auguste dit Atoni Ley, parcelle cadastrée 108, section K (lot 1 du lotissement Raianaunau) au P.K. 4,500, côté montagne, réfection de la toiture, réaménagement du rez-de-chaussée et du 1er étage du bâtiment B de l'immeuble Ley.

#### Travaux autorisés le 17 février 1998

N° 98-122-1, M. Richard Iriti, parcelle cadastrée 9, section O (lot 4 du partage de la terre Faateanoano) au P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-124-1, M. Richard Iriti, parcelle cadastrée 9, section O (lot 4 du partage de la terre Faateanoano) au P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 18 février 1998

N° 97-1429-3, M. Daniel Kamoise et Mlle Joséphine Teinaore, parcelle cadastrée 39, section A (lot 9 du domaine Marcillac) au P.K. 3,300, surélévation d'un mur de clôture.

#### Travaux autorisés le 20 février 1998

N° 98-187-1, M. Charles Faivre, parcelle cadastrée 42, section P (lot 3, parcelle A, terre Araitefaa) au P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 24 février 1998

N° 98-168-1, M. et Mme Myrless Manea, parcelle cadastrée 193, section L (parcelle du lot 4 de la terre Atitevaea) au P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE FEVRIER 1998

#### Travaux autorisés le 12 février 1998

N° 98-71-1 MP.AU, Mlle Poeura Varady, parcelle cadastrée 62, section AZ (lot 34 du lotissement Leilani), 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 26 février 1998

N° 97-1484-2 MP.AU, S.C. Faararo, partie de la terre Faararo au P.K. 36,200, côté montagne, terrassement, modernisation de bâtiments destinés à l'élevage de poulets.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 27 février 1998, folio 21, bordereau 564/2,

La dénommée Mme BOOSIE Ani, née CLARK, légataire universelle de M. PIRIOU Marcel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2938 A,

A vendu à :

La dénommée Mlle TEMATUA Cindy, Elise, Paroo, dont l'entreprise est connue sous l'enseigne commerciale de "MANIHIKI JOUETS et BALLONS, Chez Cindy" immatricu-

lée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29394 A, un fond de commerce connu sous l'enseigne "Comptoir du Pacifique" sis et exploité à Papeete au n° 130 de l'immeuble LAW "Bénicia" et pour lequel l'exploitant est immatriculé au registre du commerce sous le n° 2938 A,

Moyennant le prix de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 F CFP) payé comptant. Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete au n° 131 de l'immeuble Ia Mana Te Nunaa "Snack Manihiki" sis à Paofai où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième insertion,  
Mlle TEMATUA Maea, Cindy,  
Elise, Paroo.

**Etude de Me André HAMELIN,  
notaire à Uturoa**

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 3 mars 1998, M. Guy Marie PONSARD et Mme Cilia PENI, demeurant ensemble à Avera, P.K. 4,4, quartier Irivai, côté montagne (Raiaatea), ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiaatea.

*Pour mention,*  
Me A. HAMELIN, notaire.

**S.C.A. "TAHITI SOUTH PACIFIC PEARLS COMPANY"**  
Société civile aquacole au capital de 100.000 F CFP  
Siège : île de Arutua (Tuamotu)  
R.C. : 4.758 C

**AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION**

M. Jean-Marc NICOLINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 34, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société civile dénommée "Tahiti South Pacific Pearls Company", dont la dissolution a été publiée dans "Le Journal Officiel de Polynésie française" du 5 mars 1998 a été clôturée le 25 novembre 1997 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

*Pour extrait et mention,*  
Le liquidateur.

**Michèle MAISONNIER,  
Avocat à la cour**

**HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME  
MATRIMONIAL**

Par jugement n° 318-251 du 11 février 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique passé par devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 8 juillet 1997, aux termes duquel M. Etienne Théodore JARDONNET, gérant de société, né le 25 juin 1916 à Mataiea, et Mme Anne-Marie Naupoeua HEITAA, sans profession, son épouse, née le 27 août 1965 à Puamau (Marquises), demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 15, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*  
Michèle MAISONNIER, avocat.

**S.A.R.L. TAHITI EASY**  
Au capital de 1.000.000 F CFP  
R.C. 4684 B - N° Tahiti 263707

L'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1998, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et de continuer son activité.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Dominique ANTZ,  
Avocat au barreau de Papeete**

Par requête en date du 10 mars 1998, M. Turuhinahina TCHONG et Mme Alice TIRAO demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 8,2, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la séparation de biens le régime de la communauté réduite aux acquets suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 20 mars 1997.

*Pour extrait,*  
Me Dominique ANTZ.

**Bertrand MOITREL,  
Avocat au barreau de Papeete**

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

D'un jugement rendu le 25 février 1998, il ressort que le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 15 octobre 1997 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete (Tahiti), aux termes duquel M. Bertrand MOITREL, avocat, né le 7 mars 1965 à Versailles, et Mme Marie-Pascale ROMAIN, épouse MOITREL, responsable de communication, née le 17 avril 1964 à Toulon, demeurant ensemble à Paea, P.K. 18,8, B.P. 2246, Papeete, ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

**ANNONCES DIVERSES**

**CONVOCAZIONE DE LA COOPERATIVE  
DES TRAVAILLEURS TAHITIENS "POUVANAA A OOPA"**

L'assemblée générale de la Coopérative est convoquée en réunion ordinaire annuelle lundi 30 mars courant à 8 h (matin) au siège même de la société, avenue Bruat, boulevard Pomare, à Papeete, avec l'ordre du jour suivant :

- compte-rendu financier suivi du compte-rendu moral, avec situation des coopérateurs décédés non remplacés ;
- renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration pour 1998-2001, de la présidence et du secrétariat ;
- renouvellement des membres de la commission de contrôle, et de la présidence d'honneur de la Coopérative ;
- vérification des pouvoirs du commissaire aux comptes ;
- célébration du cinquantenaire de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, créée par le Metua Pouvanaa à Oopa en 1948.

Pour la C.T.T. :  
Le président-gérant,  
Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM.

**ASSOCIATION C.S.P. DE MAKEMO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 février 1998)

Président d'honneur	: MANOHA Hubert
Président	: TEIRI Athanas
Vice-président	: TEIRI Félix
Secrétaire	: TAPI Mathias
Secrétaire adjoint	: TANGI Edouard
Trésorière	: KAPIKURA Nita
Trésorier adjoint	: TIMO Michel
Asseseurs	: MARUNUI Michel MAIROTO Frédy

**COOPERATIVE "TAMARII RAVA'AI NO TAUTIRA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 1998)

Présidents d'honneur : TERIITEHAU Roo  
TAITOA Ueriitane  
Président : ASEN Alexis  
Vice-président : POU Jules  
Secrétaire : LY YUNG Jean-Marie  
Secrétaire adjoint : TERIITEHAU Didier  
Trésorier : PUNUAITUA Punua  
Trésorier adjoint : MARERE Remire  
Commissaire aux comptes : BARFF Vahirua  
Asseseurs : MARERE Thomasi, MO  
THAM POO Mou Then, FROGIER Marc, PUNUAITUA  
Teama, MARERE Jean-Claude, TUPAI Hana, PARKER Joe,  
TERII Moe, MARERE Séverine, VESELSKY Milada

**ASSOCIATION MIXTE DES CIBISTES DE TAHITI-MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 1998)

Président : TETUANUI Tony  
Vice-président : PORUTU Pahoia  
Secrétaire : TAEA Alphonse  
Secrétaire adjoint : BUCHIN Hénere  
Trésorière : TEIHOTAATA Martine  
Trésorier adjoint : TIMAU Christian  
Conseillers techniques : TUAIRA Michel  
TEFAATAU Ferdinand  
Conseillers juridiques : TEMARII Maurice  
TEAO Jean-Baptiste  
Responsable loisirs : TIHONI Tehare  
Asseseurs : HIKUTINI Tearaitupa  
ROE Michel  
TEPUHIARII Willy

**TAHITI ASSOCIATION LASER (T.A.L.)  
anclennement CLUB NAUTIQUE DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 1998)

Présidente : BARBEAU Isabelle  
Vice-président : BEAUDET Pascal  
Secrétaire : DROGUET Claude  
Secrétaire adjointe : CLERC Terava  
Trésorier : LEBIGRE Xavier  
Trésorier adjoint : COMBESURE Jean-Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA DE RAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 janvier 1998)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond  
Président : RIARIA Freddy  
Vice-président : BEA Rani  
Secrétaire : VIRIAMU Yolande  
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Annette  
Trésorière : PATII Nélia  
Trésorière adjointe : PATII Prisca

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES AERIENNES  
DE L'AEROPORT DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 1998)

Président : VACHON Jean-Louis  
Secrétaire : PESCHAUD-BOYER Sandrine  
Trésorier : HARDIE John

**ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE**

*Modification de statuts*

Le siège se situe désormais à la mairie de Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 1998)

Président : FLOSSE Gaston  
Vice-présidents : TAHUAITU Paul  
FRITCH Edouard  
HARGOUS Thierry  
DOOM Yann  
Secrétaire : TEMARII Abel  
Secrétaire adjoint : AUNOA Alexandre  
Trésorière : SALMON Miriama  
Trésorier adjoint : BODIN Richard

**ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 1997)

Président : LABBE Bernard  
Secrétaire : MALET Bertrand  
Trésorière : LABBE Ghislaine

**ASSOCIATION ARTISANALE RAROATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 1998)

Présidente : HAMBLIN Mathilde  
Vice-présidente : TEINAURI Tavai  
Secrétaire : TERIITAUMIHOU Elisabeth  
Secrétaire adjointe : TERIITAUMIHOU Naomi  
Trésorier : NEAGLE Teuru  
Trésorière adjointe : TINOMOE Terava  
Asseseurs : NEAGLE Teamo  
TINOMOE Williamu  
HAARIA Ralph

**DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES SUD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 1998)

Président : RAUZY Jean  
Vice-présidents : TEAPUAOTEANI Laurent  
BENNETT Albert  
Secrétaire : MOKE Yvonne  
Secrétaire adjoint : TEHAAMOANA Maxime  
Trésorier : PAVAOUAU Alain  
Trésorier adjoint : KAIMUKO Richard

**TAMARII AMANAHUNE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 janvier 1998)

Présidents d'honneur	:	VANE Vari TEIHOTAATA Teharuru
Président	:	YE-ON Francky
Vice-président	:	REUPENA Alfred
Secrétaire	:	TAPI Didier
Secrétaire adjointe	:	VAHIMARAE Yvonne
Trésorier	:	VAHIMARAE Occuli
Trésorière adjointe	:	VANE Vaite

**FARERUA VAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 février 1998)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston MATAIHAU Fabien
Président	:	PUA Georges
Vice-président	:	MANA Marcel
Secrétaire	:	MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjoint	:	SANGES Marc-Antoine
Trésorier	:	HANERE Emmanuel
Trésorier adjoint	:	DUHAL Pascal

**RIMATURU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 janvier 1998)

Président	:	LE CAILL Louis
Vice-présidents	:	TEKURIO Michel RAOULX Marguerite REY Cécile AH SCHA Théodore TEPEHU Rautini MARTIN Gaston
Secrétaires	:	LE CAILL Lucienne CERAN Irène TAPUTU Florina
Trésorière	:	RAIOHA Julienne
Trésorières adjointes	:	WILLIAMS Joséphine TEIKIHAKATOUA Mathilde TEHEITAEPA Joanita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE BORA BORA  
FREQUENTANT LE LYCEE D'ETAT ET LE LYCEE PRO-  
FESSIONNEL DE UTUROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 octobre 1997)

Présidente	:	MATAIHAU Yvonne
Vice-président	:	TERIIRERE Pascal
Secrétaire	:	TEPAHAUAITAIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Dominique
Trésorière	:	MATAIHAU Raipoia
Trésorier adjoint	:	DEXTER Dino
Membres	:	TAPI Georgina et PUARAI Léa

**PAE PAE NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 février 1998)

Président d'honneur	:	TEIKIOTIU Olive
Président	:	NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président	:	HUTAOUHO Lucien
Secrétaire	:	BONNO Guy
Secrétaire adjoint	:	CHIMIN Iriana
Trésorier	:	BARSINAS Enoch
Trésorier adjoint	:	PETERANO Gilbert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT ADVENTISTE DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 septembre 1997)

Président	:	HUNA Daniel
Vice-présidente et secrétaire adjointe	:	MEHAO Noëlle
Secrétaire	:	SOMMERS Patira
Trésorier	:	RAMEHA Paul

**FARE OPARO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 novembre 1997)

Présidents d'honneur	:	PUKOKI Arai RIARIA Teehunainai
Présidente	:	PATIRA Tuputupuariki
Vice-présidente	:	PEA Tamaterai
Secrétaire	:	PUKOKI Ida
Secrétaire adjoint	:	TAUPUA Roniu
Trésorier	:	NARII Tuarauriki
Trésorier adjoint	:	MAKE Meito
Assesseurs	:	PATIRA Pikipua FLORES Teravero FAFAIRE Taifa NARII Poe FAFAIRE Germaine

**UNION TERRITORIALE DE LA FEDERATION SPORTIVE  
ET CULTURELLE DE FRANCE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1998)

Président	:	CAILLET Francis
Vice-présidente	:	EKOUMA Isabelle
Secrétaire	:	MAONO Jean-Marc
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Poema
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorière adjointe	:	HUANG Sandra

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I***Modification de statuts*  
(5 février 1998)

Les numéros de compte ont été supprimés de l'article 9.

**ASSOCIATION SPORTIVE FEETONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 1998)

Président : TEMATUA Jacques  
Vice-président : CHANG André  
Secrétaire : TEMATUA Rachel  
Secrétaire adjoint : KELLY Gilbert  
Trésorier : ARIIOTIMA Karl  
Trésorier adjoint : RAUZY Vainui

**ASSOCIATION SPORTIVE HINARAUREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 1998)

Présidents d'honneur : ROOPINIA Philippe  
ROOPINIA Manava  
Président : SAGE Stello  
Vice-président : CONSTANT Jean-Pierre  
Secrétaire : BIESSE Fabienne  
Secrétaire adjointe : CHUNE Claudine  
Trésorière : GODFREY Marie-Louise  
Trésorier adjoint : THUNOT Rainui

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE NO TE HAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 février 1998)

Président : TAHIATA Robert  
Vice-présidente : TERIITAUMIHAIU Iris  
Secrétaire : TINIRAU Doris  
Secrétaire adjointe : TINIRAU Kapuroro  
Trésorière : TAHIATA Farepa  
Trésorière adjointe : TINIRAU Kurariki  
Assesseurs : TAHIATA Teipoitemarama  
TAUFA Teretia  
SHAN Maeva

**ASSOCIATION FAMILIALE ARUE, TEUPOOTAHITI, UTAMI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1997)

Présidente d'honneur : HAANA Piharii  
Président : BARBOS Octave  
Vice-président : POHEMAI Roger  
Secrétaire : POHEMAI Valérie  
Secrétaire adjointe : ORI Linda  
Trésorière : BARBOS Vahinehau  
Trésorier adjoint : TIIHIVA Raymond

**CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 1998)

Président : WROTTY Alain  
Vice-présidents : TAEA Hiro  
MARECHAL Daniel  
Secrétaire : LONTIN Bernard  
Trésorier : LEROY Yves

**AVIRON CLUB DE TAHITI**

*Changement de siège social*

Le siège social se situe désormais à la Pointe Vénus,  
Mahina, B.P. 110286, Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 1998)

Président : BOUZOUZ Valéry  
Vice-président : CAHOUR Bruno  
Secrétaire : QUENTIN Jean-Pierre  
Trésorier : BOUZOUZ Michaela  
Membres : MARAIN Jean-Marie  
PAPOUIN Gérard

**COMITE DE SOUTIEN A L'EDUCATION  
ET A LA FORMATION AU SPORT DE POLYNESIE  
ANCIENNEMENT  
COMITE DE SOUTIEN A L'EDUCATION  
ET A LA FORMATION DE LA SECTION DE FOOTBALL  
DE TEMANAVA**

*Modification de statuts*

A compter du 14 février 1998, l'association portera le nom  
de "Comité de soutien à l'éducation et à la formation au sport  
de Polynésie".

**ASSOCIATION TUMU NUI**

*(Récépissé n° 356-98 DRCL du 10 mars 1998)*

Extraits de statuts

L'association TUMU NUI, fondée le 5 mars 1998, est régie  
par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- Dieu fondateur, créateur de la guérison et de l'univers ;
- massage énergétique, bain purifiant, médecine traditionnelle itinérant dans toute la Polynésie ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- imposition des mains par la prière et d'aider à formuler les démarches administratives et de justice.

Elle a son siège social à Arue, lotissement Erima, S1G,  
téléphone : 43.01.50.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : AMARU Tapuaurii  
Président : TEAGAI William  
Vice-président : TAEREA Milton  
Secrétaire : HOATA Sandy  
Secrétaire adjointe : TEAGAI Eta  
Trésorier : TEUIRA Mario  
Trésorier adjoint : TEMAKEU Moana  
Assesseurs : MAUFENE Sylvain  
VAN-BASTOLAER Narii  
TUHIRI Jeannot  
TUHIRI Odile  
TARANO Temauri  
TETUPAIA Raymond

**ASSOCIATION TAMARII TIARE PA**  
(Récépissé n° 348-98 DRCL du 10 mars 1998)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 février 1998, conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'association TAMARII TIARE PA.

Cette association a pour objet l'élaboration, la promotion, le développement et le soutien de toutes les actions tendant à améliorer la vie familiale, sociale, culturelle, éducative, associative ou professionnelle des jeunes et des familles de l'association et avec eux venir en aide à d'autres jeunes et à d'autres familles.

Son siège social est à Temae, P.K. 0,800 côté lac, commune de Moorea-Maiao, B.P. 150 Maharepa, Moorea 98728. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YIENG KOW Lucien
Vice-président	:	BUTSCHER Renaud
Secrétaire	:	YIENG KOW Heidi
Secrétaire adjointe	:	YIENG KOW June
Trésorière	:	YIENG KOW Joan
Trésorières adjointes	:	YIENG KOW Heiani FIRUU Bélanda
Assesseurs	:	BUTSCHER Leina YIENG KOW Sylvain YIENG KOW Repeta MAURI Paulina YIENG KOW Sylvie

**ASSOCIATION TE AKA O HIVA NUI**  
(Récépissé n° 363-98 DRCL du 10 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association TE AKA O HIVA NUI, fondée le 12 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la culture marquisienne et de resserrer les liens.

Son siège social est fixé à la mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BONNO Angéline
Présidente	:	VERDET Fina
Vice-présidente	:	TUAHINE Marie-Claire
Secrétaire	:	NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire adjointe	:	NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorière	:	MATOHU Marie-Agnès
Trésorier adjoint	:	NAPUAUHI André
Commissaire aux comptes	:	VERDET Gérard

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A**  
(Récépissé n° 377-98 DRCL du 11 mars 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 février 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901) dénommée ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A.

Ladite association a pour but :

- de pratiquer les sports nautiques, en particulier la pirogue et le kayak ;
- de faciliter l'insertion et la formation des jeunes à ce noble sport ;
- de développer les activités et les animations dans la commune de Teva I Uta ;
- d'organiser des sorties ou manifestations tant locales qu'internationales pour promouvoir la commune ;
- d'assurer les intérêts des rameurs de la commune de Teva I Uta, les relations avec les organismes similaires privés, publics ou parapublics du territoire de la Polynésie française, de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer et pays étrangers.

Son siège social est fixé à Mataiea au fare va'a, P.K. 43,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana DOOM Victor AIRIMA André
Président	:	ORI Lemuel
Vice-présidents	:	EBB Rony ARIITAI Célestin
Secrétaire	:	ORI Johanna
Secrétaire adjoint	:	TAIMOUE Yvonick
Trésorier	:	CRONSTEAD René
Trésorier adjoint	:	LIRAND Stève

**LIGUE DE VA'A DE MOOREA-MAIAO**  
(Récépissé n° 324-98 DRCL du 3 mars 1998)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées en assemblée générale constitutive de la Fédération tahitienne de va'a (F.T.V.) le jeudi 14 décembre 1989, il est constitué la Ligue de va'a de Moorea-Maiao le 16 février 1998.

La Ligue de va'a de Moorea-Maiao regroupe les associations de piroguiers affiliées à la Fédération tahitienne de va'a dont le siège est situé sur le territoire géographique de la ligue. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et bénéficie, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a, d'une autonomie administrative, financière et sportive.

La Ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a, du canoë/kayak et de toutes autres disciplines affinitaires de la pagaie sur le territoire de l'île de Moorea. La Ligue de Moorea-Maiao exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, l'organisation de compétitions dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces compétitions, si nécessaire.

Son siège social est fixé à Afareaitu, dans l'île de Moorea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	JACQUES Averii
Vice-président	:	TERIINOHORAI Taruia
Secrétaire	:	TEMAIRIA Jordan
Trésorier	:	SAM YIOU Richmond
Trésorier adjoint	:	VANBASTOLAER Victor
Assesseurs	:	PEIRSEGALLE Danièle PUUPUU Alexandre TERIINOHORAI Reti SAM YIOU Ginette

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TARAIHAU A TARAIHAU***(Récépissé n° 385-98 DRCL du 12 mars 1998)***Extraits de statuts**

L'association familiale des héritiers et consorts de TARAIHAU A TARAIHAU, fondée le 28 février 1998, a pour but d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale, de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres, et d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 53, résidence Vaimarama, lot 54, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	TAUFEUE Vaitahe ITAE Jean
Président	:	TARAIHAU Emile
Vice-présidente	:	TAAROA Tepairu
Secrétaire	:	TARAIHAU Irène
Secrétaire adjoint	:	TEREMATE Nino
Trésorière	:	SANGUE Edmée
Trésorière adjointe	:	TAUPUA Geneviève

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE PA**  
*(Récépissé n° 364-98 DRCL du 10 mars 1998)***Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Tiare Pa.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à : Rue Afarerii, 98716 Pirae ou B.P. 50546, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	TANÉPAU Viora
Vice-présidente	:	MANIN Arielle
Secrétaire	:	TIATOA Tiaura
Secrétaire adjointe	:	MANIN Mareva
Trésorier	:	TANÉPAU Roger
Trésorière adjointe	:	TANÉPAU Yvette
Assesseurs	:	MANIN Eric TIRAO Moerava TAHIATA May

**TAMARII PAPAUAU NO PUNAUAUA***(Récépissé n° 355-98 DRCL du 10 mars 1998)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 1er mars 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre : "Tamarii PAPAUAU NO PUNAUAUA".

Elle a pour objet :

- de rassembler et d'aider tous ses membres à s'insérer dans les milieux culturel, social, éducatif, sportif, professionnel, artisanal, agricole et de la pêche ;
- de resserrer les liens d'amitié et culturels entre tous les jeunes de la commune de Punaauia, du territoire et des pays de la région du Pacifique Sud ;
- d'organiser ou de participer à des journées corporatives, récréatives, des soirées dansantes et aux différents concours annuels du Heiva I Tahiti.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 13,400, côté montagne à la maison des jeunes de la paroisse protestante de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TERIITAPUNUI Francis
Vice-président	:	FULLER Joël
Secrétaire	:	TEAVE Madeleine
Secrétaire adjoint	:	TEAOTEA Wilfred
Trésorier	:	PARAU Ariiparauhia
Trésorier adjoint	:	TAINANUARII Mita

**TAMARII TOREA***(Récépissé n° 308-98 DRCL du 2 mars 1998)***Extraits de statuts**

L'association "Tamarii Torea", fondée le jeudi 12 février 1998 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Motu Uta (port autonome de Papeete), a pour objet de promouvoir le développement du folklore, l'enseignement et la diffusion de la danse et de la culture polynésienne et de maintenir la tradition du fenua.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Motu Uta (quai de Papeete) près de la tour de contrôle du port autonome.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HEIMANU Henri
Présidente	:	SHAN Eliane
Vice-présidente	:	LUCAS Irma
Secrétaire	:	KWONG Robert
Secrétaire adjointe	:	LAO KY SOI Louise
Trésorier	:	TAURUA Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Paloma
Commissaire aux comptes	:	TAPEA Ernest
Asseseurs	:	TAURUA Nelly SHAN Hinano TAPEA Henri

#### REPANONA TAMARII FAIE

(Récépissé n° 366-98 DRCL du 10 mars 1998)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 23 février 1998, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association de personnes dénommée Repanona Tamarii Faie.

Elle a pour objet la mise en place d'activités de proximité et de défendre les intérêts quels qu'ils soient de toute personne résidant dans la commune associée de Faie, ou ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Le siège est établi à Faie, Huahine.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PIHA Jules PIHA Matua TEAHU Tepani TEPOU Tetua
Président	:	GOODING Hiti
Vice-présidents	:	TAHEMA Teitifaano TAINANUARII Antoine HIRO Jules
Secrétaire	:	CHUNG Rita
Secrétaires adjoints	:	PIHA Tururia TEHIHIRA Edna TAUMAU Méderic
Trésorier	:	TEANIHI Armand
Trésoriers adjoints	:	PIHA Richard TAINANUARII Madeleine ITCHNER Trisikiani
Asseseurs	:	TIHIVA Laurette TAUMAU Juliette TAAREA Drollet TINOMOE Roti TAUMAU Claudine

#### SYNDICAT DES AQUACULTEURS POLYNÉSIENS

##### Extraits de statuts

Il est formé entre les aquaculteurs de Polynésie française adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la législation applicables en Polynésie française, une association professionnelle qui prend le titre de "Syndicat des Aquaculteurs Polynésiens".

Le Syndicat, apolitique, a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts professionnels des aquaculteurs de Polynésie française, et de leur famille ;
- la création de tout organisme, l'organisation de toute action pouvant assurer la défense des intérêts des aquaculteurs en Polynésie française ;
- la représentation de la profession auprès des organismes qualifiés et des pouvoirs publics, chaque fois que cela sera nécessaire ;
- acquérir pour les louer, prêter, vendre ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leurs activités à condition de ne pas distribuer de bénéfice à ses membres ;
- en général, toute mesure, initiative, action, pouvant assurer la défense des aquaculteurs de Polynésie française, la préservation des ressources exploitées par eux, l'élevation de leur niveau de vie et la garantie d'un régime professionnel adapté à leurs activités ;
- participer efficacement, en liaison étroite et concertée avec les autorités compétentes, à l'effort de développement aquacole en Polynésie française pour lui en assurer son essor et son indépendance économique ;
- et enfin, instituer entre les membres du présent syndicat une franche et amicale collaboration.

La durée du syndicat est illimitée.

Le siège du syndicat est à Teahupoo, P.K. 18, au siège de la société Aquapac, téléphone : 57.16.33.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Teva
Vice-président	:	LAGARDE Willy
Secrétaire	:	QUEINNEC Yves
Secrétaire adjoint	:	AH-SCHA José
Trésorier	:	MONTFRAIX Georges

#### SYNDICAT PROFESSIONNEL A TIA I MUA/BANQUES

##### Extraits de statuts

Il est formé le 12 décembre 1997 entre les travailleurs, regroupés en section syndicale d'entreprise et se réclamant de A Ti'a I Mua, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Professionnel A Ti'a I Mua du secteur des Banques.

Son siège social est fixé à la permanence de la Confédération syndicale A Ti'a I Mua. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical, en accord avec le comité directeur de la confédération.

Le syndicat professionnel A Ti'a I Mua du secteur des banques est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat professionnel a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les travailleurs et les sections syndicales membres, d'unir entre elles les composantes qui constituent sa base afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant les employeurs du secteur d'activité, et les pouvoirs publics ;

- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du secteur d'activité du rôle social qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;
- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres syndicats professionnels de A T'a I Mua ou régionaux ou internationaux pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GAUDU Yann
Vice-présidents	:	LEE Alain
	:	THOMSON Joe
Trésorière	:	HUGON Héléne
Trésorier adjoint	:	THUNOT John
Asseseurs	:	JEAN Napoléon
	:	TAPUTU Faana
	:	MAONO René
	:	WOHLER Rudy

#### ASSOCIATION ENVOL

(Récépissé n° 239-98 DRCL du 13 mars 1998)

#### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Envol.

Cette association a pour objet :

- la formation professionnelle ou éducative ;
- l'organisation en temps scolaire ou hors temps scolaires d'ateliers, de stages, de séances et de séjours éducatifs, ludiques et de loisirs. Cette association s'adresse à tous les publics et de tous les âges.

Le siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente - trésorière adjointe	:	ARTO Florence
Vice-présidente - trésorière	:	RAIO Véronique

## LOTO NATIONAL

### REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DENOMME "BINGO"

#### Article 1er.— Cadre juridique

Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "BINGO".

#### Art. 2.— Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. La première émission dont le numéro de code jeu est le 47889 sera disponible en principe à compter du 31 mars 1998. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Art. 3.— Tableau de lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 54.968 lots d'une valeur totale de 29.500.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant des lots	Total
2 lots de	2.000.000 F CFP =	4.000.000 F CFP
2 lots de	400.000 F CFP =	800.000 F CFP
4 lots de	200.000 F CFP =	800.000 F CFP
190 lots de	4.000 F CFP =	760.000 F CFP
270 lots de	2.000 F CFP =	540.000 F CFP
2.000 lots de	800 F CFP =	1.600.000 F CFP
52.500 lots de	400 F CFP =	21.000.000 F CFP
54.968 lots	formant un total de	29.500.000 F CFP

#### Art. 4.— Description du jeu

Chaque ticket comporte deux zones de jeux : l'une de couleur dominante bleue, l'autre de couleur dominante verte. Chaque zone de jeu comporte une grille de numéros au-dessus de laquelle est associée une série de quatre jetons de la couleur de la grille.

Les numéros inscrits dans chaque grille et sous la pellicule protectrice de chaque jeton, sont compris entre 1 et 39 inclus. Chaque grille est composée de trois lignes et quatre colonnes représentant 12 cases dans lesquelles figurent toujours sept numéros distincts et cinq cases pleines de couleur bleue ou verte.

Les numéros figurant dans la première colonne de chaque grille sont compris entre 1 et 9 inclus.

Les numéros figurant dans la deuxième colonne de chaque grille sont compris entre 10 et 19 inclus.

Les numéros figurant dans la troisième colonne de chaque grille sont compris entre 20 et 29 inclus.

Les numéros figurant dans la quatrième colonne de chaque grille sont compris entre 30 et 39 inclus.

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque zone de jeu de chaque ticket, de 4 numéros allant de 1 à 39 inclus et figurant sur une même ligne horizontale de jetons.

Les porteurs de tickets gagnants bénéficient de lots répartis selon les modalités prévues par le présent article, dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice à l'emplacement prévu à cet effet, 1, 2, 3 ou 4 numéros identiques à ceux de la grille de la couleur correspondante et figurant sur le ticket de jeu, quel que soit leur emplacement.

Les combinaisons possibles et les montants correspondants pour une grille sont les suivants :

- 4 numéros identiques :	2.000.000 F CFP
- 3 numéros identiques :	200.000 F CFP
- 2 numéros identiques :	2.000 F CFP
- 1 numéro identique :	400 F CFP

Un même ticket gagnant ne peut bénéficier que d'un seul lot par grille.

#### Art. 5.— Paiement des lots

Les lots sont payés sur présentation et remise des tickets, après vérification de leur authenticité par un représentant de La Pacifique des Jeux, sans que le requérant ait à justifier de

son identité. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket indiquera à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

Jusqu'à 10.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Au-delà de cette limite, les lots sont payables uniquement dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Les tickets "BINGO" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Art. 6.— Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "BINGO", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

#### Art. 7.— Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous l'une des couches grattables de la partie jeu d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention « NUL SI DECOUVERT » d'autre part, ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case de contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

#### Art. 8.— Propriété des tickets

Les tickets du jeu "BINGO" restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

#### Art. 9.— Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et de la rue du 22 septembre 1914 - B.P. 20730 - Papeete - Tahiti - Polynésie française.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "BINGO", publié au *Journal officiel* de la

Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

#### Art. 10.— Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

#### Art. 11.— Adhésion au règlement

Toute participation au jeu "BINGO" implique l'adhésion au présent règlement.

#### Art. 12.— Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1998.

*Le président-directeur général de la Française des jeux,*  
Bertrand de GALLE.

*Le président-directeur général de la Pacifique des jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 23 DU SAMEDI 21 MARS 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 19 du samedi 7 mars 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 23 du samedi 21 mars 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général de la Française des jeux,*  
Bertrand de GALLE.

*Le président-directeur général de la Pacifique des jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

#### SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 mars 1998 :

27 39 40 41 42 44

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.819.649.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	6.400.363
5 bons numéros.....	424	558.454
4 bons numéros.....	20.376	15.763
3 bons numéros.....	319.712	1.290

**LOTO NATIONAL N° 20**

Premier tirage du mercredi 11 mars 1998 :

**13 21 23 28 29 30**Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	31.824.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6.318.636
5 bons numéros.....	552	83.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	551	4.800
4 bons numéros.....	24.118	2.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.898	508
3 bons numéros.....	412.728	254

Deuxième tirage du mercredi 11 mars 1998 :

**5 16 20 21 38 43**Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	270.907.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.099.363
5 bons numéros.....	362	125.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.064	5.636
4 bons numéros.....	19.271	2.818
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.553	580
3 bons numéros.....	351.068	290

**LOTO NATIONAL N° 21**

Premier tirage du samedi 14 mars 1998 :

**5 15 23 26 28 34**Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	72.620.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	947.818
5 bons numéros.....	562	93.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.052	4.508
4 bons numéros.....	28.738	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.529	508
3 bons numéros.....	482.107	254

Deuxième tirage du samedi 14 mars 1998 :

**15 29 31 43 45 46**Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	311.010.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.681.545
5 bons numéros.....	260	197.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	945	7.418
4 bons numéros.....	16.821	3.709
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.666	690
3 bons numéros.....	336.618	345